



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°78/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

78. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 78 - Nomination du secrétaire de séance

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_78

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_78-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM78 Nomination secrétaire séance.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_78-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°79/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

79. ADMINISTRATION GENERALE – Démission volontaire de Jean-Marie MANZATO et installation de Hadji HALIFA

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

A la suite de la démission volontaire de Jean-Marie MANZATO, Hadji HALIFA candidat suivant non élu de la liste « AVEC VOUS POUR AIX » est devenu conseiller municipal d'Aix-les-Bains le 3 juillet 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121.4, R2121.2 et R2121.4,

Vu le code électoral notamment son article L.270,

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Marie Manzato en date du 30 juin 2023 reçue le 3 juillet 2023.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau officiel du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des élus.

Le maire déclare que Hadji HALIFA est publiquement installé dans cette fonction.

Après en avoir débattu, le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 79 - Démission volontaire de Jean-Marie Manzato et installation d'Hadji Halifa

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_79

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_79-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM79 Démission Jean Marie Manzato.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_79-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°80/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

80. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 13 juin 2023

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 13 juin 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 13 juin 2023,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avéreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 25/07/2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 80 - Approbation du procès-verbal de la séance du CM du
13 juin 2023

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_80

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_80-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM80 Approbation pv du 13 juin 2023.doc (99_DE-073-217300086-
20230718-18072023_80-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV du 13 juin 2023.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-
18072023_80-DE-1-1_2.pdf)
PROCES VERBAL DU 13 JUIN 2023



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°81/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

**81. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)**

Décision n° 001/2022 du 03/04/2023 exécutoire le 02/06/2023 : bail civil

Objet : bail civil de louage des parcelles communales cadastrées section BK n° 41,42 et 246 d'une contenance totale d'environ 4757 m². La location est consentie moyennant une redevance annuelle de 13 020 euros avec la Société « Port à sec », sis chemin de Mémard.

Décision n° 026/2022 du 30/05/2023 exécutoire le 06/05/2023 : référé préventif

Objet : représentation de la Ville par des agents communaux contre la requête de la SARL FGM DEVELOPPEMENT et SAS FGM GLOBAL formée près le Tribunal judiciaire de Chambéry. Construction d'un immeuble d'habitation de 20 logements et démolition de 2 bâtiments d'habitation, 22-24 rue Vaugelas.

Décision n° 028/2023 du 12/06/2023 exécutoire le 14/06/2023 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet VEDESI, association d'Avocats à Lyon pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble dans la requête en annulation contre l'arrêté du 14 novembre 2022 et le rejet du recours gracieux de la SARL AGEMI.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 81 - Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_81

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_81-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM81 Décisions prises par le Maire.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_81-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°82/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

82. AFFAIRES FONCIERES

Abrogation de délibération - Achat d'un terrain aux consorts Coudurier

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous. .

Dans le cadre du réaménagement du chemin des Biâtres à proximité de la propriété cadastrée section BD n° 418, une acquisition amiable d'un détachement était projetée par la Commune avec les consorts Coudurier. Il avait été convenu d'acquérir une surface d'environ 30 m² au prix de 260,00 €/m².

La Commune s'engageait par ailleurs :

- à prendre à sa charge tous les travaux de reconstruction de la clôture (muret, plantation de la haie, déplacement du portail) après réalisation de la voie communale sur l'emprise acquise, à déplacer et à replanter un arbre de « Judée »,
- à étudier la pose de ralentisseurs pour limiter la vitesse et le bruit au niveau de la propriété du vendeur,
- à déterminer en amont avec la Ville la nature (essence) de la haie ainsi que le descriptif du muret et de la palissade qui seront clairement identifiés dans l'acte, à faire valider l'emplacement définitif du portail par le vendeur,
- à associer le vendeur aux réunions techniques de chantier et à le mettre en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux le concernant.

Or, l'évolution du projet permet de le réaliser dans l'emprise publique. L'achat du détachement n'est donc plus nécessaire.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 85-2020 du 14 décembre 2020 autorisant le maire à signer un acte d'achat au profit de la Commune du détachement de la parcelle BD n° 418 d'environ 30 ca appartenant aux consorts Coudurier pour le prix ferme et définitif de 260 € le m².

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 85-2020 du 14 décembre 2020 portant sur l'achat d'un détachement de la parcelle BD n° 418 pour élargir le chemin des Biâtres,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDERANT que cette acquisition n'est plus nécessaire au projet modifié et qu'elle ne contribue pas à l'utilité publique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **ABROGE** la délibération n° 85-2020 du 14 décembre 2020 portant sur l'achat par la Commune d'un détachement de 30 m² environ de la parcelle cadastrée section BD n° 418 pour élargir le chemin des Biâtres pour 7 800 € sans assujettissement à la TVA, appartenant aux consorts Coudurier, domiciliés chemin des Biâtres à Aix-les-Bains (73100), ou toute personne s'y substituant,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 25/07/2023... »


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 82 - Abrogation de délibération - Achat d'un terrain aux
consorts Coudurier

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_82

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_82-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM82 Abrogation achat détachement parcelle bd 418 consorts
coudurier.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_82-DE-1-
1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°83/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

83. AFFAIRES IMMOBILIERES

Abrogation de délibération - Achat de lots de copropriété 7, rue Davat

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le départ de la maîtrise d'ouvrage des services techniques municipaux des locaux de Grand Lac dans ceux propriétés de la Ville dans la copropriété le Lepic II permet la libération début 2024 des locaux communaux sis au Zénith, 6, rue des Prés Riants.

En effet, l'actuel occupant de ces surfaces, le CIAS, va s'installer à la place des services techniques dans les locaux de Grand Lac.

Cette réorganisation spatiale des services libère en conséquence le bâtiment propriété de la Ville au 17, avenue du Petit Port. En effet, la direction des ressources humaines et la DSI y sont logées. La première direction déménage pour la copropriété Le Lepic II tandis que la seconde se redéploie au Zénith à la place du CIAS.

Début 2024, Aixpass quittera en conséquence le bâtiment loué sis au 7, rue Davat pour s'installer au rez-de-chaussée du bâtiment communal situé au 17, avenue du Petit Port.

La société Eurofins Labazur Rhône-Alpes est propriétaire de lots de copropriété attenants à ceux que la Ville loue au 7, rue Davat à Aix-les-Bains.

Or, la société Eurofins Labazur Rhône-Alpes a proposé à la Ville de lui céder ses lots.

Par une délibération du 29 juin 2021, la Commune avait délibéré pour les lui acheter.

La désignation de ces derniers est la suivante :

- Lot numéro 10 : composé d'une chambre indépendante au rez-de-chaussée et comprenant 20/1000, d'une superficie de 13,20 m².
- Lot numéro 11 : composé d'une chambre indépendante située au rez-de-chaussée et comprenant 21/1000, d'une superficie de 12,10 m².
- Lot numéro 12 : un hall d'entrée au rez-de-chaussée, ouvrant sur une cage d'escalier et desservant sur les deux chambres et comprenant 9/1000, d'une superficie de 6,50 m².

La surface totale des lots est de 31,80 m².

La valeur de marché de ces lots est de 18 000 € sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au vu d'un avis de valeur réalisé par un professionnel de l'immobilier.

La copropriété est implantée sur la parcelle cadastrée section CD n° 101.

Il est situé en zone UA (centre ancien) du plan de secteur d'Aix-les-Bains du plan local d'urbanisme intercommunal.

La Ville, du fait des éléments ci-dessus précisés, n'a plus d'intérêt à acquérir ce tènement pour devenir notamment copropriétaire et mieux justifier dans l'avenir une proposition d'achat au propriétaire des lots qu'elle loue. Par ailleurs, le propriétaire de l'hôtel Léopold a fait part de son intention d'agrandir son établissement. Il est donc préférable que ce soit ce dernier qui achète la propriété mise en vente dernièrement.

Il est en conséquence proposé aux élus d'abroger la délibération municipale du 29 juin 2021 autorisant le maire à acheter la propriété ci-dessus désignée pour le prix de 18 000 € compte-tenu des caractéristiques des lots (leur surface et leur situation notamment).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération municipale du 29 juin 2021 relative à l'achat de lots au profit de la Commune dans la copropriété sis 7, rue Davat,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDERANT que cette acquisition ne contribue plus à l'intérêt général local (le service Aixpass quitte à court terme les lieux),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **ABROGE** la délibération municipale du 29 juin 2021 portant sur la vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de dix-huit-mille euros (18 000 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, avec la société Eurofins Labazur Rhône-Alpes, domiciliée 106, route de Gamay, Portes-de-Savoie (73800) avec pour numéro de RCS Chambéry D 384 917 894 et numéro de SIRET 38491789400253 des lots suivants :
 - Lot numéro 10 : composé d'une chambre indépendante au rez-de-chaussée et comprenant 20/1000, d'une superficie de 13,20 m²,
 - Lot numéro 11 : composé d'une chambre indépendante située au rez-de-chaussée et comprenant 21/1000, d'une superficie de 12,10 m²,
 - Lot numéro 12 : un hall d'entrée au rez-de-chaussée, ouvrant sur une cage d'escalier et desservant sur les deux chambres et comprenant 9/1000, d'une superficie de 6,50 m²,

sis dans la copropriété située au 7, rue Davat et implantée sur la parcelle cadastrée section CD n° 101,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.09.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...25/07/2023... »




Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 83 - Abrogation de délibération - Achat de lots de copropriété 7 rue Davat

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_83

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_83-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM83 Abrogation DM achat lots copropriété - 7, rue Davat.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_83-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°84/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

84. AFFAIRES FONCIÈRES

Passation d'une convention avec l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL)

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune d'Aix-les-Bains a été sollicitée pour l'achat de la résidence dénommée « Schaertler » qui appartient aux conjoints Collomb et située aux 2 rue Isaline et 7 avenue de Marlioz à Aix-les-Bains. Le bien constitue un immeuble locatif à usage mixte : habitation et commercial. L'immeuble comporte six appartements et un local commercial.

Le bâtiment a été construit en 1907 et a fait l'objet de travaux d'aménagement et de rénovation en 2014 avec le rafraîchissement des façades et une isolation thermique notamment.

L'immeuble est élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol + 2 étages + combles, soit :

- un sous-sol comprenant les caves,
- un rez-de-chaussée qui se divise en locaux commerciaux et 2 appartements,
- un premier étage où se trouvent 2 appartements,
- un second étage constitué de 2 appartements.

Les propriétaires œuvrent en faveur du logement social et à ce titre les logements font l'objet d'un conventionnement ANAH ce qui permet un niveau de loyer proche des seuils des PLAI.

L'acquisition de ces lots d'une contenance totale d'environ 283,57 m² pour l'ensemble des appartements sis sur la parcelle bâtie cadastrée CE n° 100 d'une surface d'environ 01 a 96 ca permettrait à la Commune de se rendre propriétaire d'un foncier et permettre le maintien d'une offre conventionnée dans un secteur de centre-ville.

Dans ce cadre, la Ville a saisi l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) d'une demande de convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant l'acquisition du bien susmentionné et détaillé ci-dessus.

Une revente pourra être envisagée à un bailleur social, qui conservera à minima des locations sous forme conventionnée ou créera des logements PLAI.

Lesdits biens sont classés en zone UA du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'EPFL de la Savoie se charge d'acheter ces tènements pour le compte de la Ville.

Le portage a pour objectif la pérennisation des logements locatifs sociaux. Il se fera sur une durée de huit ans avec un taux de portage de 2 % par an.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention avec l'établissement public foncier local de la Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » à l'EPFL de la Savoie approuvée par décision de l'assemblée générale de l'EPFL de la Savoie en date du 28 avril 2015,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,
CONSIDÉRANT que cette convention contribue donc à l'intérêt général (maintien du parc de logements locatifs conventionnés),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer une convention avec l'EPFL,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout avenant à la convention avec l'EPFL relatif à ce portage foncier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte de **Renaud BERETTI**
date du 25/07/2023 Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 84 - Passation d'une convention avec l'EPFL - 2 rue Isaline
et 7 avenue de Marlioz

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_84

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_84-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .4

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Autres acquisitions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM84 Convention de portage EPFL immeuble Collomb.doc (99_DE-
073-217300086-20230718-18072023_84-DE-1-1_1.pdf)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Société de Réalisations Immobilières, représentée par Xavier MARIN
Ville d'Aix-les-Bains, représentée par Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____, le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
SAVOIE

commune
Aix-les-Bains

préfixe section feuille
000 BC

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 008-000-BC-0355_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Société de Réalisations Immobilières, représentée par Xavier MARIN

propriétaire(s) après modification
Ville d'Aix-les-Bains, représentée par Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Société de Réalisations Immobilières, représentée par Xavier MARIN

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

M. VINCENT Sébastien : N°05217



Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

N° 6463 N - (SDNC-DGFIP) - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 73008
Aix-les-Bains

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : BC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1981

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

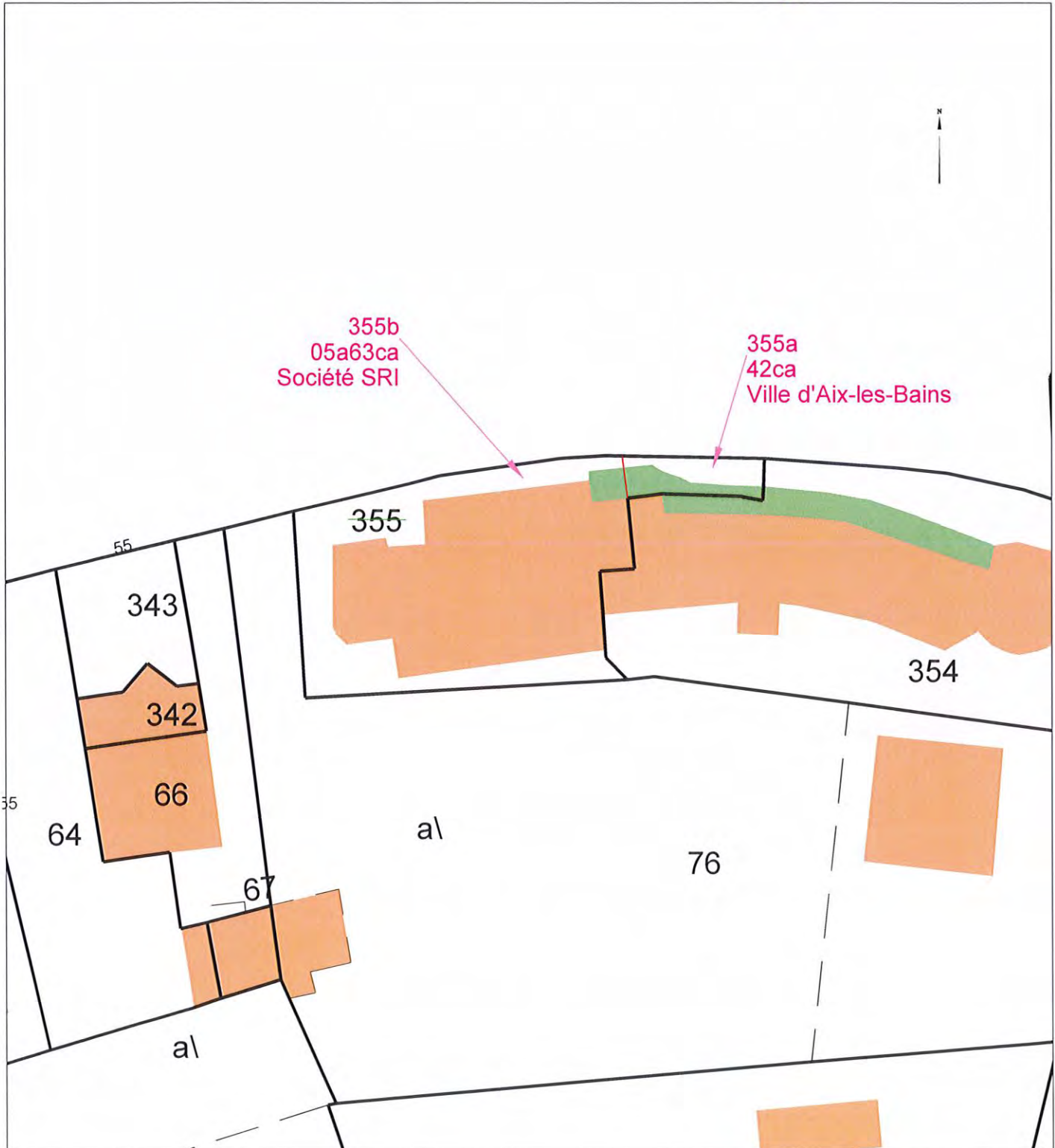
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B—En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/05/2023.... par M VINCENT.Sébastien.géomètre à Aix-les-Bains...
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Cachet de l'inspecteur du Régiment :
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Cabinet
VINCENT-DEVUN
6, rue des Prés Riants
73100 AIX LES BAINS
N°ORDRE 23808

Document dressé par
VINCENT.Sébastien.....
à Aix-les-Bains.....
Date 04/05/2023.....
Signature :


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).





Luc DEVUN
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMETRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "
6, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE D'AIX-LES-BAINS

Section BC - N°355

Boulevard Pierpont Morgan

" Propriété de la Société de
Réalizations Immobilières "
PLAN DE DIVISION



Partie cédée à la Ville d'Aix-les-Bains : N°355a = 0a42

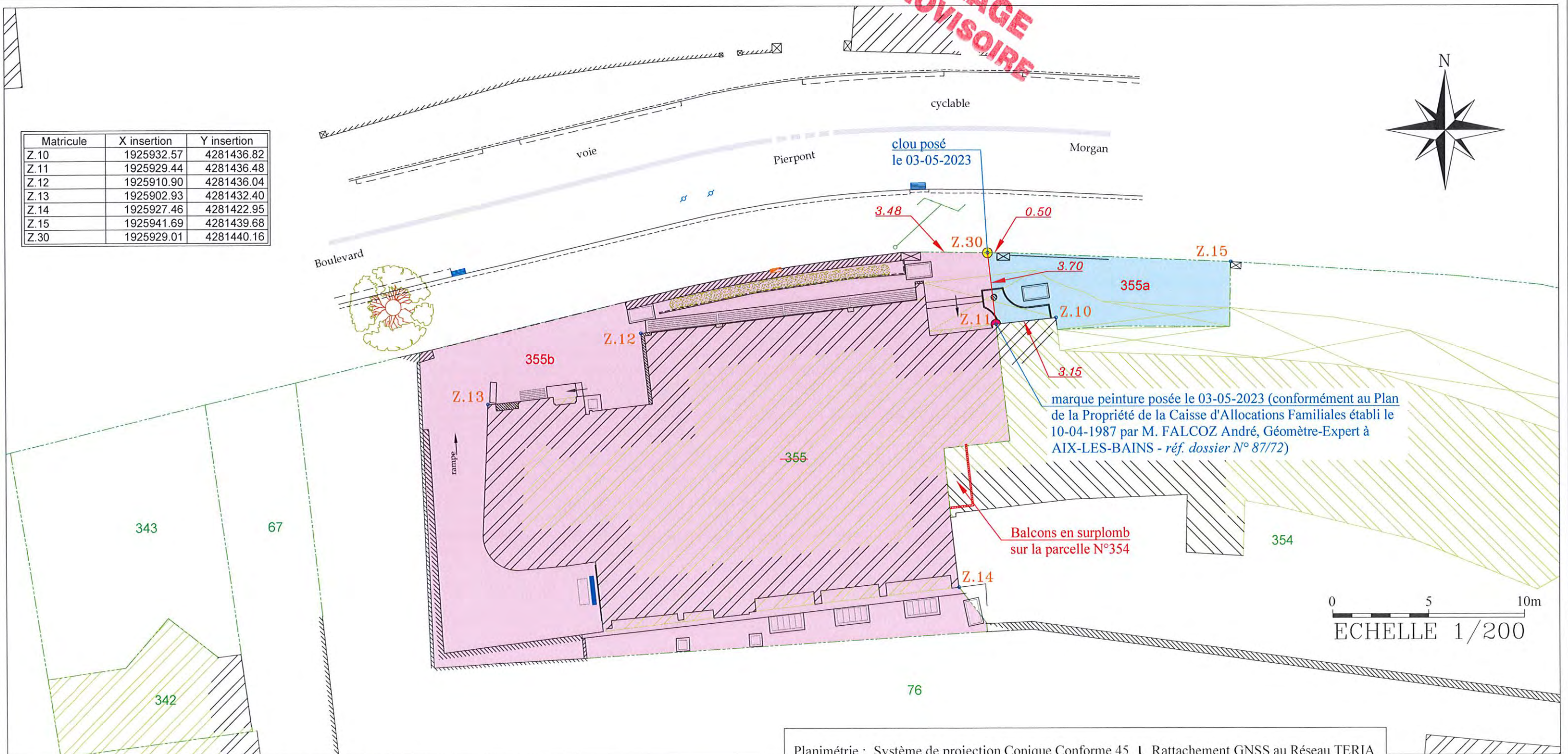


Partie restant à la Société de Réalisations Immobilières : N°355b = 5a63

Document d'Arpentage N°

**TIRAGE
PROVISOIRE**

Matricule	X insertion	Y insertion
Z.10	1925932.57	4281436.82
Z.11	1925929.44	4281436.48
Z.12	1925910.90	4281436.04
Z.13	1925902.93	4281432.40
Z.14	1925927.46	4281422.95
Z.15	1925941.69	4281439.68
Z.30	1925929.01	4281440.16



marque peinture posée le 03-05-2023 (conformément au Plan de la Propriété de la Caisse d'Allocations Familiales établi le 10-04-1987 par M. FALCOZ André, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS - réf. dossier N° 87/72)

Balcons en surplomb sur la parcelle N°354

* Levé des extérieurs visibles et accessibles réalisé les 8 et 9/03/2021

Dossier N°: 21071_20230503

Dressé le: 4 Mai 2023

Minute: Trav2021

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45
Altimétrie : Nivellement NGF - IGN69

Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 09/03/2021)



Application cadastrale des bâtiments



Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains. La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N° 85/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

85. AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Choudy – Halte-garderie – Acquisition par la Commune de la parcelle BC n° 355a

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de sa compétence « petite enfance », la Commune d'Aix-les-Bains est liée par un bail emphytéotique pour l'occupation de locaux sis sur la parcelle BC n° 354 (zone UD du PLUI), boulevard Pierpont Morgan à Aix-les-Bains jusqu'au 31 décembre 2025. La crèche municipale est installée dans ces locaux.

Par délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2023, l'acquisition des locaux occupés d'une surface utile d'environ 02 a 73 ca sur un terrain d'une contenance cadastrale d'environ 09 a 36 ca a été actée à un prix de vente conformément à l'avis domanial, soit à 530 000 €.

En complément de l'achat des locaux, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section BC n° 355a, sise boulevard Pierpont Morgan, d'une surface d'environ 00 a 42 ca et attenante aux locaux occupés par la crèche municipale dite « la halte-garderie de Choudy ».

La demande d'acquisition par la Ville provenant du propriétaire, qui n'aura plus en charge l'entretien de cet espace, l'acquisition se fera à l'euro symbolique. Le propriétaire n'a aucun intérêt à le conserver.

Pour la Commune cet achat permet une amélioration de l'espace pour la réalisation de la chaufferie du bâtiment.

Il est précisé que les collectivités sont tenues de consulter la direction de l'immobilier de l'État (anciennement France Domaine) lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. Le service ne délivre plus d'avis officieux pour les communes de plus de 2 000 habitants pour les achats immobiliers de moins de 180 000,00 € HT. C'est la raison pour laquelle la présente délibération n'est pas prise au vu d'une estimation domaniale.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains pour le prix d'un euro symbolique par la société « chez BAT PARTICIPATION », domiciliée 20, route de Sérarges à Drumettaz Clarafond (73420), ou toute personne s'y substituant, de la parcelle non bâtie BC n° 355a sise boulevard Pierpont Morgan d'une surface d'environ 00 a 42 ca. La contrepartie du prix étant la prise en charge de l'entretien de la parcelle.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU la proposition et l'accord de principe de la société « chez BAT PARTICIPATION », domiciliée 20, route de Sérarges à Drumettaz Clarafond (73420),

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (en réponse à l'exercice de la compétence communale « petite enfance »),

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif d'un euro symbolique (1 €), par la société « chez BAT PARTICIPATION », domiciliée 20, route de Sérarges à Drumettaz Clarafond (73420), ou toute personne s'y substituant, de la parcelle cadastrée BC n° 355a sise boulevard Pierpont Morgan à Aix-les-Bains (73100) d'une surface d'environ 00 a 42 ca,
- **PRECISE** que les parties à la transaction conviennent de se dispenser du versement du prix symbolique,
- **PRECISE** que la Commune aura la charge de l'entretien de ce tènement dès son appropriation,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...25/07/2023... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 85 - Choudy - Halte garderie - Acquisition de la parcelle BC
355a

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_85

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_85-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM85Choudy – Halte-garderie – Acquisition par la Commune de la
parcelle BC n° 355a.doc (99_DE-073-217300086-20230718-
18072023_85-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM85 ANNEXE 1 LE CHOUDY PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-
20230718-18072023_85-DE-1-1_2.pdf)

PLAN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°86/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

86. AFFAIRES FONCIÈRES

Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie – Avenue du Grand Port

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville a sollicité de l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL) une convention opérationnelle d'intervention foncière concernant la parcelle bâtie cadastrée section BO n° 110.

D'une contenance de 07 a 75 ca, elle est située 1, avenue du Grand Port, classée en zone UA du plan local d'urbanisme.

Elle est attenante au domaine public ferroviaire et au domaine public communal. Son acquisition est nécessaire à la construction d'un parking sur le terrain supportant aussi le gymnase des Prés Riants.

Les motivations de la Ville sont donc de deux ordres : constituer une réserve foncière à moyen terme et permettre la construction d'un ouvrage public favorisant la vie économique aixoise (offre de stationnement notamment pour répondre aux affluences de véhicules les jours de marchés).

L'EPFL de la Savoie s'est rendu propriétaire du bien pour 295 000 €. Les conditions financières de son intervention sur quatre ans sont les suivantes : remboursement du capital 2 % par an. Les frais de portage sont de 1,50 % du capital mobilisé. Aujourd'hui la rétrocession est à mettre en œuvre.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'effectuer cette rétrocession et d'autoriser le maire à signer un acte d'achat du bien à l'Établissement public foncier local de la Savoie qui inclut les frais d'actes acquittés par l'EPFL. Il est précisé que la Commune réglera également les frais de portage dus à l'EPFL entre le 25 octobre 2022 (durée initiale du portage foncier) jusqu'à la date d'encaissement du prix dans la comptabilité de l'établissement public au vu d'une facture (complément des frais de portage).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération municipale du 30 octobre 2018 autorisant le maire à signer une convention d'intervention foncière avec l'EPFL de la Savoie,

VU la convention d'intervention foncière du 21 novembre 2018 et ses avenants 1 à 3,

VU l'avis domanial n° 2023-7300835623 du 30 mai 2023 et la conformité du prix de vente à celui-ci,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que cet achat permet la constitution d'une réserve foncière à moyen terme et la réalisation d'un parking en entrée de Ville à plus long terme et contribue donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :


- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'acte de vente au profit de la Commune de du tènement foncier non bâti cadastré section BO section n° 110 d'une contenance de 07 a 75 ca, et situé au n° 1, avenue du Grand Port pour le prix ferme et définitif de deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (295 000,00 €) sans assujettissement à la TVA par l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) dont le siège social est à Chambéry 25, rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Pourchet dûment habilité à la signature de la présente en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que la Commune réglera également les frais de portage dus à l'EPFL entre le 25 octobre 2022 (durée initiale du portage foncier) jusqu'à la date d'encaissement du prix dans la comptabilité de l'établissement public au vu d'une facture (complément des frais de portage),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
date du ... 25/07/2023 ... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 86 - Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL avenue du Grand Port

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_86

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_86-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .3

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières supérieures à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

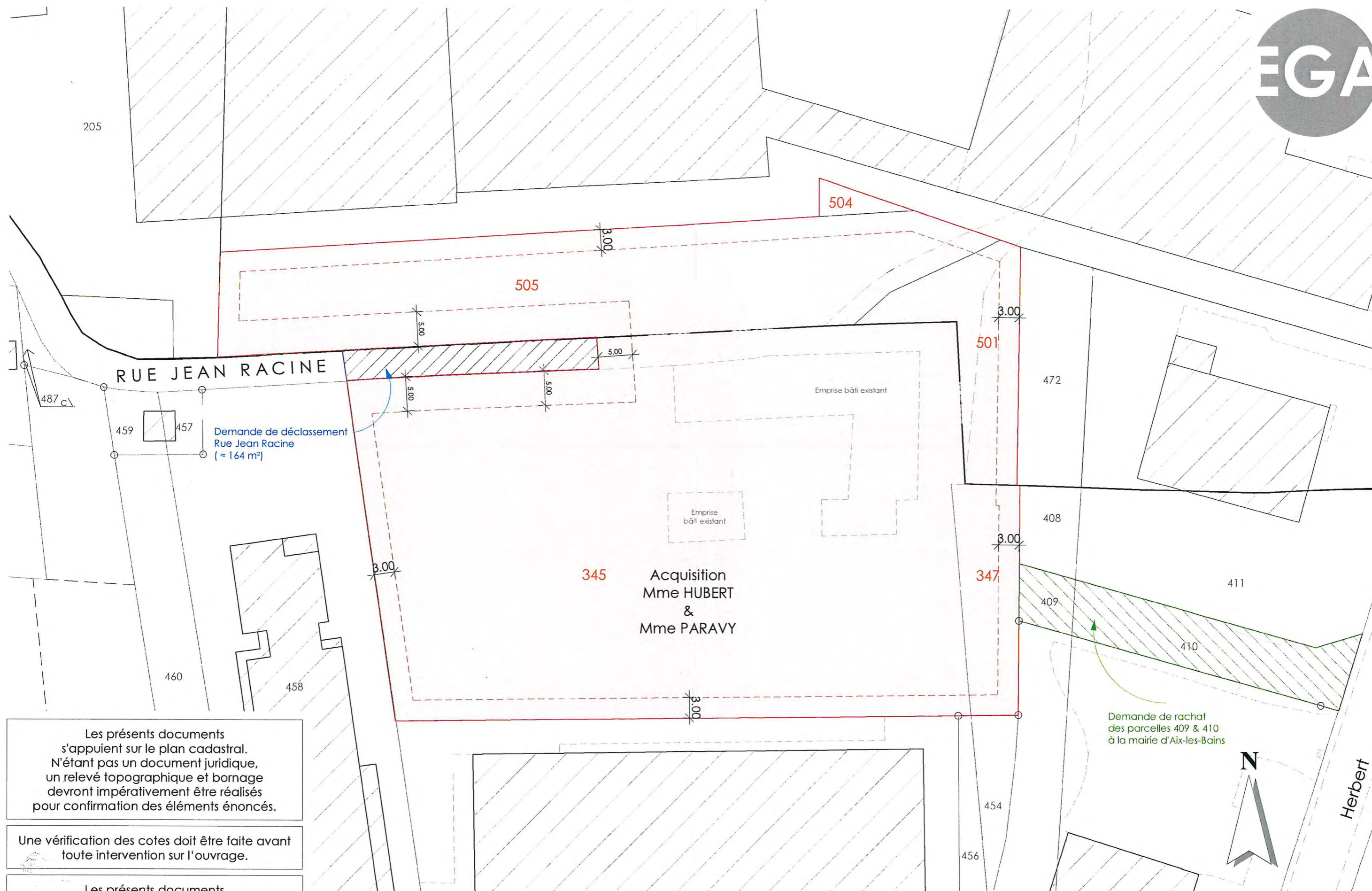
Nom du fichier : DCM86 Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie – Avenue du Grand Port.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_86-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM86 ANNEXE 1 Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie – Avenue du Grand Port AVENANT.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_86-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM86 ANNEXE 2 Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie – Avenue du Grand Port AVIS DOMANIAL.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_86-DE-1-1_3.pdf)

ESTIMATION DOMANIALE

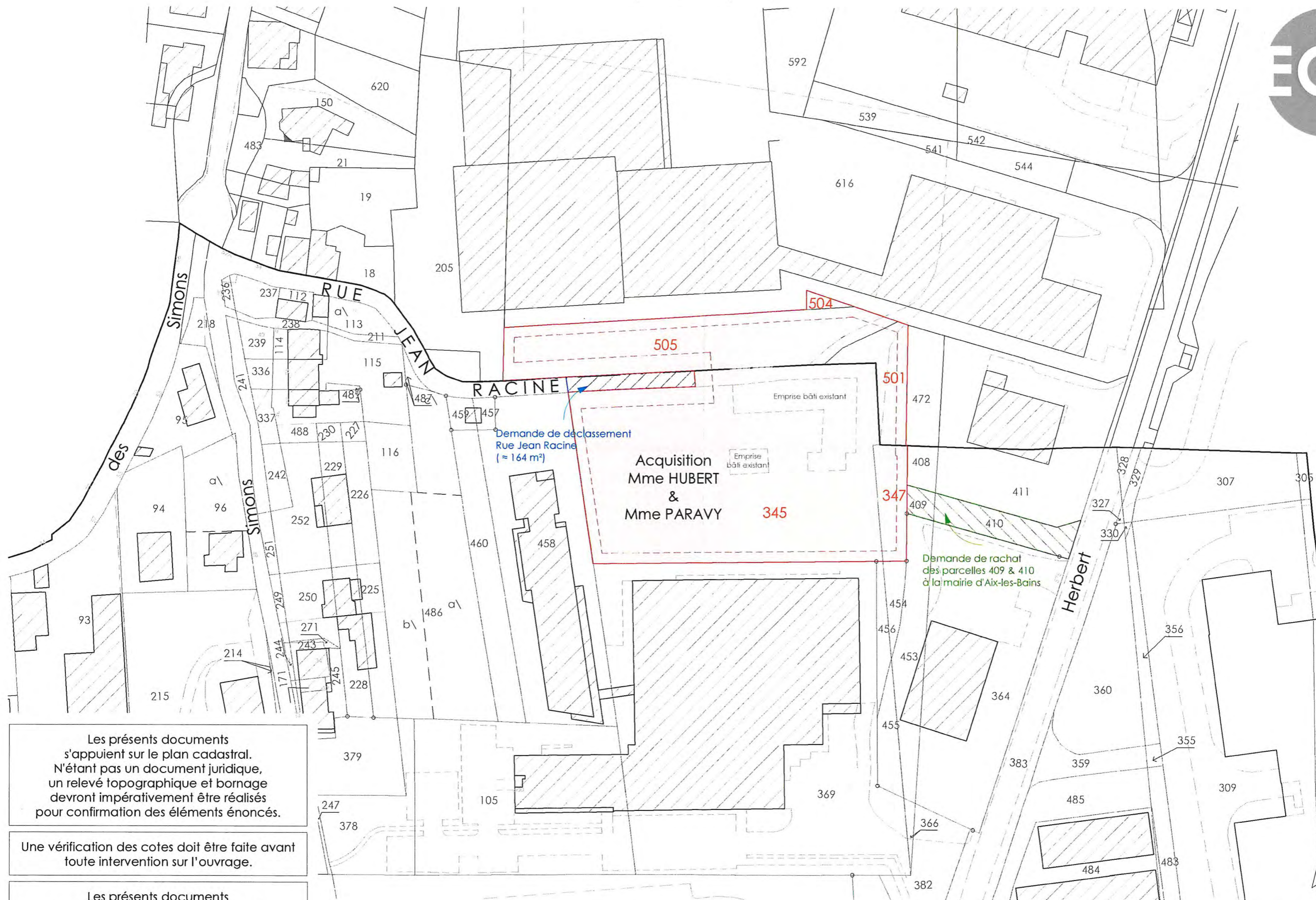


Les présents documents s'appuient sur le plan cadastral. N'étant pas un document juridique, un relevé topographique et bornage devront impérativement être réalisés pour confirmation des éléments énoncés.

Une vérification des cotes doit être faite avant toute intervention sur l'ouvrage.

Les présents documents sont des plans d'étude de faisabilité et ne sont en aucun cas des plans d'exécution.

FAISA_Plan masse_1/500



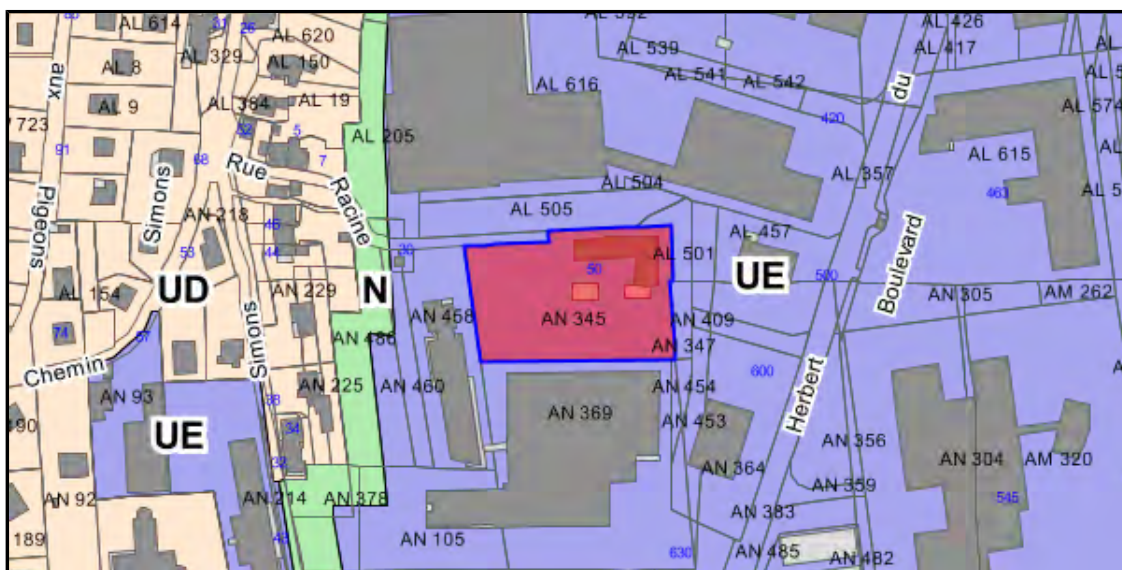
Les présents documents s'appuient sur le plan cadastral. N'étant pas un document juridique, un relevé topographique et bornage devront impérativement être réalisés pour confirmation des éléments énoncés.

Une vérification des cotes doit être faite avant toute intervention sur l'ouvrage.

Les présents documents sont des plans d'étude de faisabilité et ne sont en aucun cas des plans d'exécution.

FAISA_Plan masse_1/1000

Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 AN 345



PARCELLE

Adresse : 0050 RUE JEAN RACINE **Date de l'acte :** 14/02/2019 **N° de primitive :** 0121 **Contenance :** 4651 m²
Parcelle mère : 73008 AN 121 (filiation par division)

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE
 0004 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE
 HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : ()	Descriptif : Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : U (UE)	Descriptif : UE : Secteur d'activité économique
Contenance : 4 651 m ²	Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE **Adresse :** HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A **Contenance :** 3228 m² **Groupe/Sous-groupe :** Prés
Classe : 02 **Revenu cadastral :** 20,1 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE **Adresse :** 4 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A **Contenance :** 3228 m² **Groupe/Sous-groupe :** Prés
Classe : 02 **Revenu cadastral :** 20,1 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE **Adresse :** HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226 OCCHIATANA

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A **Contenance :** 1423 m² **Groupe/Sous-groupe :** Sols
Classe : **Revenu cadastral :** 0 € **Culture spéciale :**

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE **Adresse :** 4 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A **Contenance :** 1423 m² **Groupe/Sous-groupe :** Sols
Classe : **Revenu cadastral :** 0 € **Culture spéciale :**

Descriptif détaillé de la parcelle : 73008 AN 345

LOCAL

N° invariants : 730080000528 R Localisation : A 01 00 01001

Adresse : 0050 RUE JEAN RACINE

Code NAF :

Nature du local : Maison

Catégorie de loi de 48 :

Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH)

Poste ou France Télécom :

Construction particulière :

Zone OM : RA

Méthode d'évaluation : Par comparaison

Taux OM : 000

Exonération zone sensible : Début : Fin :

Date de l'acte : 14/02/2019

Mutation du propriétaire :

Valeur locative : 427 €

Propriétaire : MME PARAVY JOSIANE HELENE0004 L OREE DES BLANCHES RUE DE LA CULAZ 74600 ANNECY

Propriétaire : MME PARAVY MIREILLE AUGUSTINE DIT HUBERT MIREILLE HAMEAU DU SOLEIL PARDINE 20226
OCCHIATANA



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°87/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

87. AFFAIRES FONCIÈRES

Cession des parcelles AN n° 409 et n° 410 à Avus Immobilier et d'un détachement d'environ 01 a 64 ca du domaine public déclassé rue Jean Racine

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire de la rue Jean Racine située à proximité de la parcelle cadastrée section AN n° 345.

La Commune a décidé par délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2022 de constater la désaffectation d'une partie du domaine public artificiel que constitue le tènement d'une surface

d'environ 01 a 64 ca, située rue Jean Racine en limite de la parcelle riveraine cadastrée AN n° 345. Le déclassement et le classement dans le domaine privé de la Commune du tènement susmentionné ont été prononcés par la même délibération.

Dans ce cadre, le propriétaire de la parcelle BP n° 345 souhaite acquérir ce détachement de 01 a 64 ca.

En effet, la société Avus Immobilier a passé un compromis de vente des parcelles attenantes à la rue Jean Racine, cadastrées section AN n° 345, n° 505, n° 504, n° 501 et n° 347 pour une surface de 69 a 74 ca environ au total. Elle souhaite acquérir un détachement de la rue Jean Racine (en hachuré noir sur le plan), afin de le réunir à sa future propriété pour y édifier un programme immobilier. Il s'agit d'un ancien chemin en impasse qui se termine au milieu des parcelles en cours d'acquisition. Ce tènement n'a pas d'affectation au public et n'a plus d'utilité pour la Commune. Il n'y a plus non plus d'enjeux au niveau de la voirie routière. Cette programmation présente un intérêt général pour la Ville car il s'agira d'implantation de futures entreprises.

La vente permet ainsi à la Ville de se dégager de la charge de l'entretien d'un tènement ne présentant pas d'intérêt communal et de pouvoir bénéficier d'une recette exceptionnelle d'investissement.

La société Avus immobilier a également formulé une demande d'acquisition des parcelles communales cadastrées section AN n° 409 et n° 410 d'une surface totale d'environ 04 a 01 ca, éléments du domaine privé communal qui n'ont pas d'utilité pour la Commune. Ces parcelles ont vocation à être utilisées en vue de créer un accès à l'opération d'aménagement.

L'avis de la direction de l'immobilier de l'État a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 54 675 € au total pour des tènements amenés à devenir en partie une dépendance de propriété bâtie et pour une autre partie une voie d'accès, du fait tant de son classement au PLUi (zone UE) que de ses caractéristiques physiques.

Le Conseil municipal est invité à céder les biens à la société Avus Immobilier ou à toute personne s'y substituant, pour un prix de 54 675 €.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,
VU l'avis domanial n° 23-73008-42822,
VU la demande de la société Avus Immobilier,
VU le plan annexé,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que le détachement, sis à proximité de la parcelle cadastrée AN n° 345 au bout de la rue Jean Racine, a été désaffecté, déclassé et classé dans le domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que cette vente génère une recette d'investissement exceptionnelle, permet à la Ville de se séparer de biens sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** la vente au profit de société Avus Immobilier, domiciliée 526 route des Gorges du Sierroz - 73100 Grésy-sur-Aix, ayant pour n° de RCS 920 485 984 et représentée par Monsieur Alexandre Lain, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix total de 54 675 €, du terrain, d'une contenance d'environ 01 a 64 ca tel qu'il apparaît sur le plan joint à la

présente décision et des parcelles cadastrées section AN n° 409 et n° 410 d'une surface d'environ 04 a 01 ca,

- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire à intervenir seront pris en charge par l'acquéreur,
- **PRÉCISE** que le maire ou son représentant exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte authentique de vente,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires, notamment les documents administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 26.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...25.07.2023... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 87 - Cession de parcelles à Avus Immobilier et d'un détachement du DP déclassé rue Jean Racine

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_87

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_87-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .3

Finances locales

Interventions économiques

Ventes de terrain aux entreprises

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM87 Vente d'un élément du domaine privé communal rue Jean racine
Lainvestissement.doc (99_DE-073-217300086-20230718-
18072023_87-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM87 ANNEXE 1 Vente d'un élément du domaine privé communal rue
Jean racine Lainvestissement PLAN 1.pdf (21_DO-073-217300086-
20230718-18072023_87-DE-1-1_2.pdf)
PLAN

Annexe : DCM87 ANNEXE 2 Vente d'un élément du domaine privé communal rue
Jean racine Lainvestissement DESCRIPTIF.pdf (21_DO-073-217300086-
20230718-18072023_87-DE-1-1_3.pdf)
DESCRIPTIF

Annexe : DCM87 ANNEXE 3 Vente d'un élément du domaine privé communal rue
Jean racine Lainvestissement PLAN 2.pdf (21_DO-073-217300086-
20230718-18072023_87-DE-1-1_4.pdf)
PLAN

Annexe : DCM87 ANNEXE 4 Vente d'un élément du domaine privé communal rue
Jean racine Lainvestissement ESTIMATION DOMANIALE.pdf (21_DO-
073-217300086-20230718-18072023_87-DE-1-1_5.pdf)
ESTIMATION DOMANIALE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/055506 CTJ DO BT-RESEAU-STE IMMOBILIERE

Chargé d'affaire Enedis : CAILLET John

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		CE	0573	DE LA CITE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son
(sa), ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PERSONNE PHYSIQUE (particuliers)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :
.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

⇒ **Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB.**

Pour autoriser :

Je soussigné, _____
autorise ENEDIS à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : _____ Le _____

Signature du propriétaire ou de son représentant



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°88/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

88. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine – Rue de la Cité

André GRANGER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser la parcelle communale CE n° 573 située à Aix-les-Bains (73100), Rue de la Cité. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 20 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation électrique),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine dont le fonds servant est la parcelle communale CE n° 573, située Rue de la Cité avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de vingt euros (20 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023. »



Gilles MOCELLIN
Par délégation du maire,
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 88 - Servitude de passage pour canalisation électrique
souterraine rue de la Cité

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_88

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_88-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM88 Passation d'une convention avec Enedis Rue de la Cité CE
573.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_88-DE-1-
1_1.pdf)

Annexe : DCM88 ANNEXE 1 Passation d'une convention avec Enedis Rue de la Cité
CE 573 CONVENTION ET PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-
18072023_88-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION ET PLAN



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/059699 LXF CREATION DE POSTE-MUSILAC

Chargé d'affaire Enedis : LEGUEUX Florent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **MAIRIE AIX LES BAINS** représenté(e) par....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à **Place Maurice Mollard, 73100 / AIX LES BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		BE	351		
Aix-les-Bains		BE	0353	ROBERT BARRIER	
Aix-les-Bains		BE	0278	ROBERT BARRIER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 24 (vingt-quatre euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

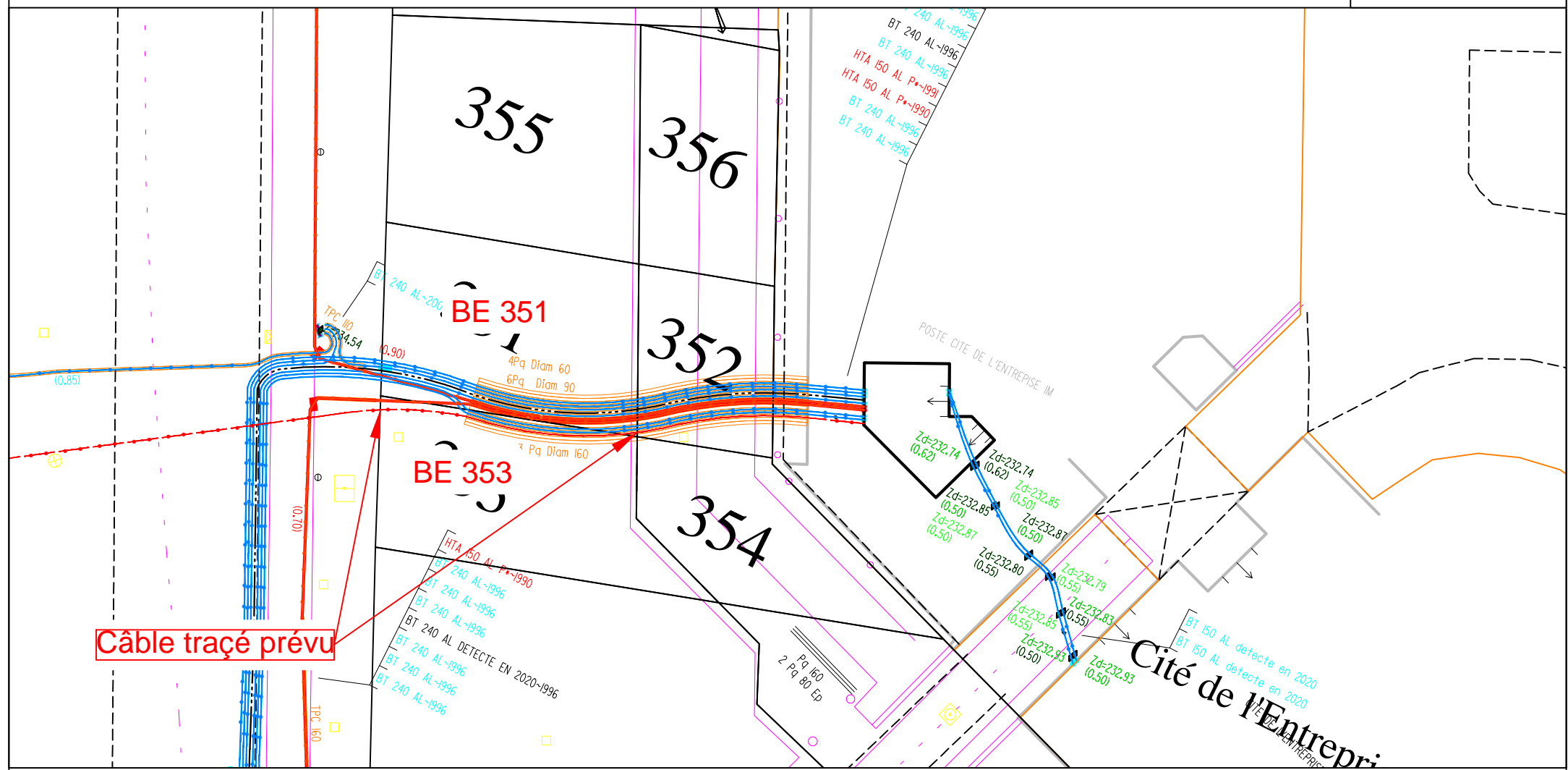
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Département de la Savoie
Commune de AIX-LES-BAINS
Boulevard Robert Barrier

Raccordement Haute Tension pour création de Poste MUSILAC
Parcelles BE 351, BE 353
Echelle 1/250 ème



Câble tracé prévu

Signatures:



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°89/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

89. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine – Boulevard Barrier

André GRANGER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser les parcelles communales BE n° 278, n° 351 et n° 353 et situées à Aix-les-Bains (73100), Boulevard Barrier. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 24 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation électrique Musilac),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine dont le fonds servant sont les parcelles communales BE n° 278, n° 351 et n° 353, situées Boulevard Barrier avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de vingt-quatre euros (24 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25-07-2023
Publié le : 21-07-2023

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 25-07-2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 89 - Servitude de passage pour une canalisation électrique
souterraine bd Barrier

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_89

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_89-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM89 Passation d'une convention avec Enedis Bd Barrier BE
278_351_353.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_89-
DE-1-1_1.pdf)

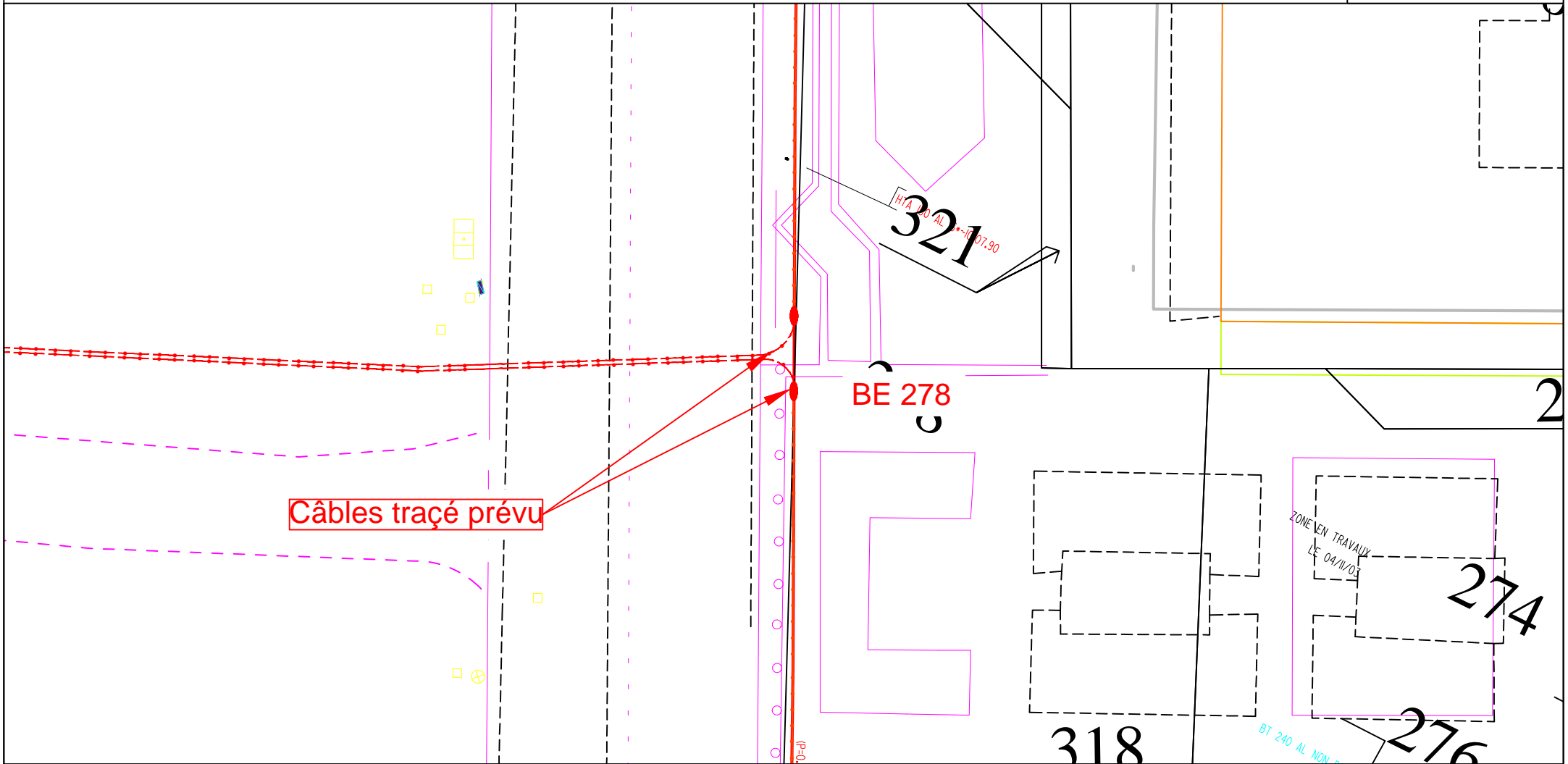
Annexe : DCM89 ANNEXE 1 Passation d'une convention avec Enedis Bd Barrier
CONVENTION.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_89-
DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION

Annexe : DCM89 ANNEXE 3 Passation d'une convention avec Enedis Bd Barrier
PLAN Parcelles BE 351-353.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-
18072023_89-DE-1-1_3.pdf)
PLAN

Annexe : DCM89ANNEXE 2 Passation d'une convention avec Enedis Bd Barrier
PLAN - Parcelle BE 278.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-
18072023_89-DE-1-1_4.pdf)
PLAN

Département de la Savoie
Commune de AIX-LES-BAINS
Boulevard Robert Barrier

Raccordement Haute Tension pour création de Poste MUSILAC
Parcelles BE 278
Echelle 1/250 ème



Signatures:



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE
Maison des Associations
25 boulevard des Anglais
73100 Aix-les-Bains

MAISON DES ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Ville d'AIX-LES-BAINS met à la disposition des associations aixoises des locaux dans l'ancien collège puis lycée construit par Jean-Marie BERNASCON, situé au 25 boulevard des Anglais, dénommé aujourd'hui « MAISON DES ASSOCIATIONS » et dite « MDA ».

La MDA est un équipement municipal qui a vocation à favoriser le développement et la promotion du secteur associatif local. Elle assure une mission d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projets en proposant un espace d'échanges et de dialogue entre les associations dont les activités revêtent un intérêt public local. Elle contribue par les activités qu'elle organise ou qu'elle accueille à l'animation de la vie associative locale.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la « Maison des Associations », propriété de la Commune d'Aix-les-Bains et dépendant de son domaine public immobilier.

En fonction de leurs besoins appréciés par la Ville, et selon les demandes et disponibilités, plusieurs types de locaux peuvent être mis à disposition des associations.

Selon les disponibilités, les salles peuvent être louées à des organismes privés (agences immobilières, organismes de formations, etc.) à l'exclusion des commerçants auto-entrepreneurs, à des associations non aixoises, ou aux associations aixoises pour d'autres activités : conférence, formation ou autre manifestation à but lucratif sortant du cadre de leurs activités statutaires.

Les tarifs sont validés chaque année par décision du Maire.

La gestion complète de la structure est faite par la Ville.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les salles pour ses propres besoins.

Le présent règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Article 2 - Les locaux mis à disposition

2-1 DES SALLES POLYVALENTES MUTUALISÉES :

- 14 salles pouvant accueillir de 10 à 65 personnes dont :
 - 2 salles réservées aux activités de « gym douce et théâtre »,
 - 2 salles réservées aux activités loisirs/activités manuelles et peinture avec aménagement spécifique (évier, etc.),
 - 1 local dédié au PHOTO CLUB.

2-2 DES BUREAUX INDIVIDUALISÉS ET MUTUALISÉS AU TROISIÈME NIVEAU :

- 13 bureaux avec une accessibilité numériquement limitée (non classés E.R.P).

2-3 DES PLACARDS PRIVATIFS DANS LES SALLES ET LES BUREAUX

2-4 ASCENSEUR ET ESPACES DE CONVIVIALITÉ POUR CHAQUE NIVEAU

2-5 UN SERVICE MUNICIPAL DÉDIÉ A LA VIE ASSOCIATIVE

Le service « vie associative », est composé d'agents municipaux placés sous la responsabilité hiérarchique de l'adjointe au DGS pour l'administration générale et la gestion patrimoniale et chargés en particulier de contribuer à la satisfaction du monde associatif, de garantir la gestion administrative du service et de veiller au bon fonctionnement de la structure.

Article 3 - Titre d'occupation

L'autorisation d'occuper annuellement un local à l'intérieur de la « Maison des Associations » est subordonnée à la signature du règlement intérieur par le président de chaque association bénéficiaire, qui engage expressément son association au respect du présent règlement ou de tout document modificatif ultérieur.

En cas de changement de président, la Ville considérera que l'engagement pris par son (ses) prédécesseur(s) est maintenu. Si tel n'est pas le cas, le nouveau président de l'association devra en informer la Ville par écrit.

Article 4 - Services et matériels

Outre les locaux, la Ville d'Aix-les-Bains met à la disposition des associations des moyens humains et matériels :

- des panneaux d'affichage dans les halls de chaque niveau
- des présentoirs destinés à la communication dans les halls du niveau 0, des premier et troisième niveaux,
- des salles équipées de vidéoprojecteurs,
- un accès wifi sur l'ensemble de la structure,
- la mise à disposition de boîtes aux lettres individualisées au niveau 0 et -1,
- des places de stationnement gratuites et réservées pour les usagers, (31 emplacements matérialisés dont 2 réservés aux P.M.R.).

Article 5 - Conditions d'accès

Les associations devront justifier, pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un local, de leur existence réelle confirmée par une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : les statuts, la déclaration préfectorale, la parution au journal officiel, l'attestation d'assurance en responsabilité civile, la liste des membres du bureau, les coordonnées complètes de l'association et le compte rendu de la dernière assemblée générale.

Article 6 - Conditions générales d'utilisation

Les salles sont destinées à accueillir des réunions et des activités associatives (cours, activités manuelles, culturelles, etc.). La « Maison des Associations » n'a pas pour vocation d'accueillir le jeune public, et seule la présence des personnes âgées de plus de 16 ans est autorisée.

Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation de la sécurité incendie. Les associations devront s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents et du public. Conformément au programme de travaux réalisés lors de la dernière réhabilitation du bâtiment (2014/2015). Seules les salles du niveau -1 sont destinées et équipées (vestiaires) pour recevoir des activités de type « gymnastique douce ». Ces salles ne sont pas équipées de mobilier et leur revêtement de sol ne le permet pas.

L'utilisation des locaux de la « Maison des Associations » pour un usage susceptible de générer des bruits d'impacts (sauts, pas rapides, etc.) ou des bruits aériens (musique, etc.) est proscrite, en raison d'éventuelles gênes occasionnées pour les salles voisines, ou celles situées au-dessus ou au-dessous.

Les activités bruyantes sont formellement interdites, considérant que la vocation prioritaire des lieux reste le travail associatif, l'accueil des adhérents et des usagers, et les réunions dédiées à la vie associative. Les occupants s'engagent également à n'apporter aucune gêne quelle qu'elle soit, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à son voisinage.

La propagande politique ou commerciale est interdite ainsi que l'organisation de banquets et spectacles.

Les usagers sont tenus d'observer rigoureusement les règles d'hygiène et de propreté. L'organisation de repas dans les locaux est strictement interdite.

En application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans la « Maison des Associations ».

La présence d'animaux est interdite dans les locaux, sauf les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance pour personnes handicapées.

Il est interdit de manger dans les salles. Seuls les « verres de l'amitié » sont tolérés dans le respect de la stricte convivialité. L'association informera le secrétariat en amont (lors de la réservation) et s'engagera à rendre les locaux propres. L'association organisatrice se chargera de l'enlèvement des déchets.

Après chaque utilisation, l'association se chargera de la remise en état de la salle (tables et chaises conformes à la disposition initiale). Les manipulations de tables doivent être limitées au strict minimum et réalisées de telle manière que ce mobilier ne souffre d'aucune dégradation.

Les consignes sont rappelées sur la fiche synthétique jointe en annexe 1.

Article 7 – Assurances

Chaque association occupant une salle annuellement ou ponctuellement doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les activités de l'association et les risques locatifs.

Pour les occupations annuelles, cette attestation d'assurance doit être jointe à l'arrêté municipal portant mise à disposition de locaux chaque année et fournie pour les occupations ponctuelles.

Article 8 – Domiciliation sociale et postale de l'association

Les associations ont la possibilité de domicilier leur siège social à la MDA.

Pour ce faire les associations doivent adresser une demande écrite au service administratif par courrier électronique ou postal avec son dépôt possible à l'accueil de la MDA. L'association devra fournir certains justificatifs notamment, la preuve d'un an d'existence, le bilan d'activité, le projet de l'association, son bilan comptable, ses statuts ...

Après instruction de la demande et dans le cas d'une réponse favorable, une boîte aux lettres pourra être mise à disposition de l'association pour une durée d'un an avec tacite reconduction sans excéder trois ans.

Une clé de la boîte aux lettres est remise au représentant légal de l'association. La MDA conserve un double et se réserve le droit d'ouvrir la boîte aux lettres lorsque le personnel municipal le jugera nécessaire. En cas de perte de la clé, les frais de remplacement seront à la charge de l'association.

L'association doit venir régulièrement retirer le courrier. Dans le cas contraire et en cas de surcharge de la boîte, la convention de mise à disposition pourra être résiliée pour la période de conventionnement en cours.

Le personnel de la MDA réceptionne et distribue le courrier dans les différentes boîtes aux lettres des associations. Le courrier est à relever pendant les périodes d'ouverture administrative de la MDA. La mise à disposition de la boîte est nominative. Il est interdit d'apposer sur les boîtes aux lettres, tout autocollant ou affichage quelconque sans autorisation de la Ville.

En aucun cas la Ville ne peut être tenue responsable du courrier ou des colis non reçus ou détériorés. Le représentant légal de l'association reste responsable de l'ensemble des formalités nécessaires relatives à la modification de domiciliation de l'association, et des conséquences de l'absence de régularité desdites formalités vis-à-vis des tiers.

La domiciliation postale et le retrait de jouissance de la boîte aux lettres prend fin dans les cas suivants :

- si l'association est dissoute ;
- si elle n'est plus autorisée à utiliser les services de la MDA ;
- si le responsable légal en fait la demande par courrier, au moins 1 mois avant le terme de la convention

de mise à disposition ;

- si l'association ne respecte pas les règles d'utilisation décrites supra après mise en demeure réalisée par courrier recommandé au domicile du dirigeant de l'association resté sans effet au bout de 30 jours.

A ce titre, il est précisé qu'à défaut de réception du pli recommandé par sa Direction de l'Administration Générale - Service de la Vie Associative, la date de dépôt du pli auprès des services postaux sera considérée comme la date du début du délai accordé.

Les boîtes aux lettres se situent au niveau 0 et -1 du bâtiment.

Article 9 - Mobilier et matériel

Chaque occupant dispose du mobilier et du matériel se trouvant dans les locaux. Ces équipements appartiennent à la Ville, et correspondent aux activités autorisées. Il est strictement interdit de les sortir à l'extérieur du bâtiment ou de les déplacer dans une autre salle, sans autorisation.

Article 10 – Propreté

L'entretien est effectué par un agent municipal. Cependant les utilisateurs des salles et des bureaux doivent remettre en ordre le mobilier à la fin de chaque utilisation et effectuer un nettoyage de premier niveau en cas d'activité particulièrement salissante ou génératrice de déchets.

Article 11 – Horaires de la Maison des Associations

L'accueil administratif est ouvert de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au Jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 le vendredi. Fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Un agent municipal est présent du lundi au vendredi inclus à partir de 17h30 et jusqu'à la fermeture du bâtiment. Cet agent a pour missions d'en assurer le gardiennage ainsi que la fermeture quotidienne générale à 22h30.

Pour l'usage des salles de réunions ou d'activités, et celui des bureaux mutualisés, les associations sont tenues de respecter les créneaux horaires qui leur sont attribués. A l'heure fixée pour la fermeture de la « Maison des Associations », l'alarme sera mise en service.

Article 12 - Accès Carte AIX'PASS

Les responsables des associations accèdent au bâtiment avec leur carte AIX'PASS et ouvrent ensuite à leurs adhérents à l'aide du visiophone équipant chaque salle et chaque bureau.

Les associations disposeront de 3 cartes « AIX'PASS » maximum, permettant l'accès au parking, au bâtiment, ainsi qu'au bureau et / ou salle qui leur est attribués.

Les associations organisant des activités spécifiques disposeront d'une ou plusieurs cartes AIX'PASS supplémentaires en fonction du nombre d'animateurs ou intervenants encadrant l'activité.

Afin de respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie, le personnel de l'accueil dispose d'un passe général permettant l'accès à tous les locaux.

Toute perte, vol ou détérioration de carte AIX'PASS devra être signalée au secrétariat dès que possible. Son remplacement sera à la charge de l'association selon le tarif voté par le conseil municipal.

Article 13 - Responsabilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux

Les associations occupant un bureau ou une salle de réunion ou d'activité pour laquelle la carte AIX'PASS leur a été remise, ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

Avant de quitter les lieux, les membres desdites associations devront s'assurer que toutes les portes et fenêtres ont été fermées, ainsi que toutes les lumières éteintes, chauffage ou climatisation baissé.

En cas de négligence, et de dommages consécutifs, la responsabilité des utilisateurs concernés sera engagée.

Le dispositif de contrôle d'accès général du bâtiment se veut, non pas une contrainte pour les usagers, mais un soutien de la vie associative par l'amélioration de la bonne cohabitation et du confort des usagers tout en maîtrisant le niveau qualitatif élevé de l'aménagement financé par la Ville et en mutualisant les frais de fonctionnement et d'entretien divers.

Article 14 – Affichage

Dans le hall de chaque niveau de la « Maison des Associations », un emplacement est mis à la disposition des associations pour son affichage permanent.

Un présentoir est également disponible dans le hall d'entrée du niveau 0, du premier et du troisième étage pour la présentation des informations au public.

Les affiches ou informations seront remises par les associations au bureau d'accueil qui se chargera lui-même de l'affichage ou du dépôt sur les présentoirs.

Les associations demeurent responsables du contenu de leurs affiches ou de leurs informations, lesquelles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère contraire à l'ordre public.

Toute publicité autre que celle effectuée selon les modalités et aux emplacements stipulés ci-dessus est prohibée.

Il est formellement interdit, sur les parties communes et vitrées de la Maison des Associations, d'apposer des affiches, écriteaux, papillons, etc., et d'y effectuer des inscriptions. Le personnel de service est expressément chargé de procéder à l'enlèvement ou à l'effacement immédiat de toute affiche ou inscription non conforme aux dispositions qui précèdent.

Article 15 – Réservations

Pour les activités annuelles (activités régulières) chaque association aixoise établit sur papier libre ou par mail (associations@aixlesbains.fr), avant le 30 juin et pour l'année scolaire à venir, un planning prévisionnel de ses demandes de réservation de salles pour activités et réunions en indiquant les dates, nombre de personnes et les horaires précis.

Ce dossier est transmis au secrétariat de la vie associative qui, dans le respect du principe d'égalité des usagers, établit le planning définitif. Le secrétariat affecte à l'association la salle la plus adaptée en fonction de l'objet de la réunion et du nombre de personnes accueillies.

Les associations doivent se conformer aux horaires indiqués sur l'arrêté municipal portant mise à disposition de locaux. Toute utilisation de salles non conforme à la destination habituelle doit être précisée au secrétariat.

En cas de réservation ponctuelle, celle-ci se fera au secrétariat de la Maison des Associations au plus tard 10 jours avant la date d'utilisation. Un formulaire est prévu à cet effet qui comporte des mentions obligatoires : objet précis de la réservation, nombre de personnes prévues, coordonnées du demandeur, date et heure de la réservation.

Le planning d'utilisation des salles est affiché à l'écran prévu à cet effet dans le hall de l'entrée principale du niveau 0.

Les cartes d'accès des salles sont à récupérer durant les permanences du secrétariat.

Toute annulation de réservation doit être signalée au secrétariat au moins 48 heures à l'avance. Le cas échéant, le tarif dû sera appliqué concernant les réservations à titre onéreuses.

Article 16 – Travaux

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée par les occupants sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Les améliorations apportées aux locaux resteront en fin d'occupation, sans indemnité, propriété de la Ville.

L'occupant supportera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, la gêne apportée par toutes les réparations que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée des conventions.

Toutefois, la Ville prévendra par écrit de la réalisation et de la durée desdits travaux, et ce, dans les délais suffisants pour que les associations concernées puissent prendre toutes dispositions nécessaires.

Article 17 - Fonctionnement des installations

En cas de non fonctionnement des appareils de chauffage, de l'éclairage, des sanitaires, du matériel, ou de toute autre installation, les occupants sont tenus de le signaler sans délai au bureau d'accueil qui est chargé de transmettre aux services techniques municipaux.

Article 18 – Sécurité

Les occupants et utilisateurs devront prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur les panneaux réservés à cet effet et les respecter. Une fiche de procédure d'évacuation est remise à chaque association (annexe 2).

Les portes coupe-feu des salles ou bureaux ne doivent pas être maintenues ouvertes. En cas de négligence, et de dommages consécutifs, la responsabilité des utilisateurs concernés sera engagée.

En tout état de cause, il est absolument interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables, des plaques chauffantes, des fours micro-onde, des appareils électriques servant à la préparation de repas...

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992,
- tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que le matériel soit installé selon ces mêmes exigences.

Article 19 - Responsabilité de la Ville

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de vols ou préjudices commis au détriment des associations, de leurs membres, de leurs intervenants ou de tiers.

Article 20 – Stationnement

Le stationnement des véhicules dans le parking de la « Maison des Associations » s'effectue aux risques et périls de leurs propriétaires, et dans la limite des places disponibles.

La Ville ne saurait être tenue responsable des éventuelles dégradations ou vols.

Le parking de la « Maison des Associations » devra rester libre de toute occupation en dehors des heures d'ouverture. Il est réservé à l'usage des associations sur les créneaux horaires de leurs activités. Tout autre usage, notamment pour convenances personnelles, est exclu.

Il est interdit de bloquer la cellule de la barrière afin de la maintenir ouverte.

Article 21 - Visites de l'administration municipale

Les occupants doivent laisser les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

En ce qui concerne les locaux privés, la visite s'effectuera en présence d'un représentant de l'association, sauf cas de force majeure.

Article 22 - Relations Ville et Associations

Les occupants sont appelés à s'exprimer sur tous les points concernant la gestion ou la vie de la « Maison des Associations ».

Le site Internet de la Ville publie l'annuaire des associations d'Aix-les-Bains.

Suivre le lien : <http://aixlesbains.fr/vos-demarches/associations>.

Les mises à jour, suggestions et réclamations de toute nature doivent être formulées auprès du bureau d'accueil qui transmettra à l' élu référent, au maire et/ou au service concerné.

Article 23 - Contrôles et sanctions

La Ville se réserve le droit de reprendre à tout moment les locaux attribués, en cas d'occupation notoirement insuffisante de ces derniers ou d'absence de fonctionnement réel de l'association révélée, notamment par l'impossibilité de produire un compte rendu d'activités ou de procès-verbal d'assemblée générale sur une période de douze mois consécutifs écoulés.

La même sanction sera applicable en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions du présent règlement.

En cas de litige ou de désaccord, la Ville se réserve le droit de modifier l'attribution des locaux.

Article 24 - Exécution du règlement intérieur

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur de la « maison des Associations » qui sera notifié à tous les usagers, mis en ligne sur le site de la Ville et affiché dans le bâtiment.

Copie sera transmise à l' élu référent et aux services municipaux concernés.

Fait à Aix-les-Bains

Le

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°90/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

90. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du règlement intérieur de la « Maison des Associations »

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains a souhaité renforcer son appui au monde associatif en mettant à la disposition des associations un équipement moderne et fonctionnel dédié à la vie associative et au bénévolat. La maison des associations située au 25 boulevard des Anglais a ainsi pour vocation d'accueillir, d'outiller et d'accompagner les associations.

Les locaux offrent :

- Des salles polyvalentes mutualisées :

- 14 salles pouvant accueillir de 10 à 65 personnes dont :
 - 2 salles réservées aux activités de « gym douce et théâtre »,
 - 2 salles réservées aux activités loisirs/activités manuelles et peinture avec aménagement spécifique (évier, etc.),
 - 1 local dédié au « Photo Club ».
- Des bureaux individualisés,
- Des bureaux individualisés et mutualisés au troisième niveau :
 - 3 bureaux avec une accessibilité numériquement limitée.
- Des placards privatifs dans les salles et les bureaux,
- Ascenseur et espace de convivialité pour chaque niveau,
- Un service municipal dédié à la vie associative :

Le service « vie associative », est composé d'agents municipaux chargés en particulier de contribuer à la satisfaction du monde associatif, de garantir la gestion administrative du service et de veiller au bon fonctionnement de la structure.

Les salles en fonction des disponibilités peuvent être louées à des organismes privés (agences immobilières, organismes de formations, etc.) à l'exclusion des commerçants auto-entrepreneurs, à des associations non aixoises, ou aux associations aixoises pour d'autres activités : conférence, formation ou autre manifestation à but lucratif sortant du cadre de leurs activités statutaires.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal.

La gestion complète de la structure est faite par la Ville.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les salles pour ses propres besoins.

Le règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de règlement intérieur de la « Maison des Associations »,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la « Maison des Associations » d'être dotée d'un règlement intérieur actualisé qui améliore son fonctionnement,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DÉCIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été soumis à son attention,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.


POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...26.07.2023... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 26.07.2023

Publié le : 21.07.2023


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 90 - Maison des Associations - Règlement intérieur

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 26/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_90

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_90-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM90 Adoption règlement intérieur MDA.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_90-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM90 ANNEXE 1 Adoption règlement intérieur MDA.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_90-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE
Maison des Associations
25 boulevard des Anglais
73100 Aix-les-Bains

LOCAUX MUNICIPAUX

131 BOULEVARD PRÉSIDENT WILSON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Ville d'AIX-LES-BAINS met à disposition des associations aixoises des locaux de 187 m² situés 131, boulevard Président Wilson. La gestion de ces locaux est faite par la Ville, service « vie associative ».

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation des locaux communaux situés au 131 boulevard Wilson, propriété de la Commune d'Aix-les-Bains et dépendant de son domaine public immobilier.

Selon les disponibilités, sont autorisées à occuper ce local, les associations aixoises à but non lucratif qui justifieront de leur existence réelle confirmée par une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : les statuts, la déclaration préfectorale, la parution au journal officiel, l'attestation d'assurance responsabilité civile, la liste des membres du bureau, les coordonnées complètes de l'association et le compte rendu de la dernière assemblée générale.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les salles pour ses propres besoins.

Le présent règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Article 2 - Les locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont une grande salle d'environ 120 m², un espace cuisine, un bureau, une petite salle et des sanitaires décrits au plan annexé.

Article 3 - Titre d'occupation

L'autorisation d'occuper annuellement ce local est subordonnée à la signature du règlement intérieur par le président de chaque association bénéficiaire, qui engage expressément son association au respect du présent règlement ou de tout document modificatif ultérieur et à la signature d'une convention de mise à disposition des locaux, pour leurs réunions internes (bureau, comités) ou publiques (assemblées générales) et pour leurs activités.

En cas de changement de président, la Ville considérera que l'engagement pris par son (ses) prédécesseur(s) est maintenu. Si tel n'est pas le cas, le nouveau président de l'association devra en informer la Ville par écrit.

Article 4 - Services et matériels

Outre les locaux, la Ville d'Aix-les-Bains met à la disposition des associations des moyens humains et matériels :

- des panneaux d'affichage,
- une salle équipée d'un vidéoprojecteur,
- un accès wifi sur l'ensemble de la structure. Le vidéo projecteur est mutualisé entre tous les occupants de la salle,
- la télécommande doit être laissée à disposition de tous les utilisateurs,
- 23 tables et 100 chaises.

Article 5 - Conditions d'accès

Les associations devront justifier, pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un local, de leur existence réelle confirmée par une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : les statuts, la déclaration préfectorale, la parution au journal officiel, l'attestation d'assurance en responsabilité civile, la liste des membres du bureau, les coordonnées complètes de l'association et le compte rendu de la dernière assemblée générale.

Article 6 - Conditions générales d'utilisation

Les salles sont destinées à accueillir des réunions et des activités associatives (cours, activités manuelles, culturelles, etc.).

Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation de la sécurité incendie. Les associations devront s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents et du public.

L'utilisation des locaux pour un usage susceptible de générer des bruits d'impacts (sauts, pas rapides, etc.) ou des bruits aériens (musique, etc.) est proscrite, en raison d'éventuelles gênes occasionnées pour les salles voisines, ou celles situées au-dessus ou au-dessous.

Les activités bruyantes sont formellement interdites, considérant que la vocation prioritaire des lieux reste le travail associatif, l'accueil des adhérents et des usagers, et les réunions dédiées à la vie associative. Les occupants s'engagent également à n'apporter aucune gêne quelle qu'elle soit, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à son voisinage.

La propagande politique ou commerciale est interdite.

Les usagers sont tenus d'observer rigoureusement les règles d'hygiène et de propreté. L'organisation de repas dans les locaux est strictement interdite.

La présence d'animaux est interdite dans les locaux, sauf les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance pour personnes handicapées.

En application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.

La consommation d'alcool est strictement interdite dans les locaux sauf à l'occasion de « verres de l'amitié » offerts à l'issue de certaines réunions (assemblées générales, tirage des rois, anniversaires, etc.). L'association organisatrice se chargera de l'enlèvement des déchets.

Il est impératif de ne pas gaspiller l'énergie : ajuster la température du chauffage et utiliser le plus possible la lumière naturelle.

En signant ce règlement, les associations s'engagent à veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté habituelles, par l'ensemble de leurs adhérents ou visiteurs.

La gestion des clés de la salle est administrée par le service « vie associative ». Une attestation de remise des clés sera établie à ce titre.

Compte tenu de la situation particulière des locaux dans un immeuble d'habitation, il est impératif de ne pas faire du bruit dont l'intensité pourrait gêner le voisinage immédiat et les locaux sont utilisables jusqu'à 22h maximum.

Article 7 – Assurances

Chaque association occupant une salle annuellement ou ponctuellement doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les activités de l'association et les risques locatifs.

Pour les occupations annuelles, cette attestation d'assurance doit être jointe à l'arrêté municipal portant mise à disposition de locaux chaque année et fournie pour les occupations ponctuelles.

Article 8 - Mobilier et matériel

Chaque occupant dispose du mobilier et du matériel se trouvant dans les locaux. Ces équipements appartiennent à la Ville, et correspondent aux activités autorisées. Il est strictement interdit de les sortir à l'extérieur du bâtiment.

Article 9 – Propreté

L'entretien est effectué par un agent municipal. Cependant les utilisateurs des salles et des bureaux doivent remettre en ordre le mobilier à la fin de chaque utilisation et effectuer un nettoyage de premier niveau en cas d'activité particulièrement salissante ou génératrice de déchets.

Article 10 – Planning

Le local est mis à disposition des associations qui doivent respecter le planning (affiché dans le local) défini en fonction de leurs occupations respectives.

Article 11 - Responsabilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux

Avant de quitter les lieux, les membres des associations occupantes devront s'assurer que toutes les portes et fenêtres ont été fermées, ainsi que toutes les lumières éteintes, chauffage ou climatisation baissé.

En cas de négligence, et de dommages consécutifs, la responsabilité des utilisateurs concernés sera engagée.

Article 12 – Affichage

Toutes les associations dont le siège est sis dans les locaux disposent d'un panneau d'affichage installé à l'extérieur et d'un espace de rangement (placards ou armoires).

Une plaque d'informations est également installée par la Ville sur la porte d'entrée mentionnant le nom de chaque association avec ses jours de présence.

De ce fait, il est strictement interdit d'afficher sur les vitres du local.

L'affichage intérieur est strictement interdit sans l'autorisation expresse de la Ville.

Article 13 – Travaux

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée par les occupants sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Les améliorations apportées aux locaux resteront en fin d'occupation, sans indemnité, propriété de la Ville.

L'occupant supportera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, la gêne apportée par toutes les réparations que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée des conventions.

Toutefois, la Ville prévient par écrit de la réalisation et de la durée desdits travaux, et ce, dans les délais suffisants pour que les associations concernées puissent prendre toutes dispositions nécessaires.

Article 14 - Fonctionnement des installations

En cas de non fonctionnement des appareils de chauffage, de l'éclairage, des sanitaires du matériel, ou de toute autre installation, les occupants sont tenus de le signaler sans délai au service de la vie associative qui est chargé de transmettre aux services techniques municipaux.

La Ville prendra à sa charge le remplacement des néons et des ampoules dans l'ensemble du bâtiment.

Article 15 – Sécurité

Les utilisateurs des locaux devront d'assurer, avant de quitter les lieux, que toutes les fenêtres et portes ont été fermées. La responsabilité des utilisateurs est engagée en cas de dommages survenus par suite de cette négligence.

Ils seront tenus de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile et d'en justifier chaque année auprès du service de la vie associative.

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de vols ou autres préjudices commis au détriment des associations, de leurs membres, de leurs intervenants ou de tiers.

En tout état de cause, il est absolument interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables, des plaques chauffantes, des fours micro-onde, des appareils électriques servant à la préparation de repas...

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992,
- tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que le matériel soit installé selon ces mêmes exigences.

Article 16 - Responsabilité de la Ville

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de vols ou préjudices commis au détriment des associations, de leurs membres, de leurs intervenants ou de tiers.

Article 17 - Visites de l'administration municipale

Les occupants doivent laisser les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

En ce qui concerne les locaux privatifs, la visite s'effectuera en présence d'un représentant de l'association, sauf cas de force majeure.

Article 18 - Relations Ville et Associations

Les occupants sont appelés à s'exprimer sur tous les points concernant la gestion ou la vie des locaux communaux sis au 131 boulevard Président Wilson.

Le site Internet de la Ville publie l'annuaire des associations d'Aix-les-Bains.

Suivre le lien : <http://aixlesbains.fr/vos-demarches/associations>.

Les mises à jour, suggestions et réclamations de toute nature doivent être formulées auprès du bureau d'accueil qui transmettra à l'élu référent, au maire et/ou au service concerné.

Article 19 - Contrôles et sanctions

La Ville se réserve le droit de reprendre à tout moment les locaux attribués, en cas d'occupation notoirement insuffisante de ces derniers ou d'absence de fonctionnement réel de l'association révélée, notamment par l'impossibilité de produire un compte rendu d'activités ou de procès-verbal d'assemblée générale sur une période de douze mois consécutifs écoulés.

La même sanction sera applicable en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions du présent règlement.

En cas de litige ou de désaccord, la Ville se réserve le droit de modifier l'attribution des locaux.

Article 20 - Exécution du règlement intérieur

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur des locaux communaux sis au 131 Boulevard Président Wilson qui sera notifié à tous les usagers, mis en ligne sur le site de la Ville et affiché dans le bâtiment.

Copie sera transmise à l'élu référent et aux services municipaux concernés.

Fait à Aix-les-Bains

Le

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°91/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

91. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du règlement intérieur des locaux communaux sis au 131 boulevard Wilson

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains met à disposition des associations aixoises des locaux d'environ 187 m² au total situés 131, boulevard Président Wilson.

Selon les disponibilités, sont autorisées à occuper ce local, les associations aixoises à but non lucratif.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les salles pour ses propres besoins.
La gestion de ces locaux est faite par la Ville, service « vie associative ».

Le service « vie associative », est composé d'agents municipaux chargés en particulier de contribuer à la satisfaction du monde associatif, de garantir la gestion administrative du service et de veiller au bon fonctionnement de la structure.

Le règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le projet de règlement intérieur des locaux communaux sis au 131 boulevard Wilson,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les locaux communaux sis au 131 boulevard Wilson, d'être dotés d'un règlement intérieur actualisé qui améliore son fonctionnement,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DÉCIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été soumis à son attention,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 26.07.2023
Publié le : 21.07.2023

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 26.07.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 91 - 131 bd Wilson - Règlement intérieur

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 26/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_91

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_91-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine privé

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM91 Adoption règlement intérieur BD WILSON.doc (99_DE-073-
217300086-20230718-18072023_91-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM91 ANNEXE 1 Adoption règlement intérieur Bd Wilson.pdf (21_DO-
073-217300086-20230718-18072023_91-DE-1-1_2.pdf)

REGLEMENT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE
Maison des Associations
25 boulevard des Anglais
73100 Aix-les-Bains

SALLE POLYVALENTE

« LE GAI TAILLIS »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Ville d'AIX-LES-BAINS met à disposition la salle polyvalente dénommée « Le Gai Taillis », propriété communale située Route de Pertuiset à Mouxy (73100) pour l'accueil des activités culturelles, de loisirs, des évènements familiaux et des réunions.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la salle polyvalente « Le Gai Taillis », propriété de la Commune d'Aix-les-Bains et dépendant de son domaine public immobilier.

La salle est mise à disposition au profit d'associations, de particuliers uniquement les week-ends, de clubs sportifs ou de comités d'entreprises.

Les tarifs sont validées par décision du Maire chaque année.
La gestion complète de la structure est faite par la Ville.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les salles pour ses propres besoins.

Le présent règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Article 2 – Description de la salle

La salle polyvalente est située Route du Pertuiset à Mouxy (73100). Elle se compose d'une salle, d'une cuisine, d'un espace vestiaire, d'espaces dédiés aux sanitaires (selon le plan annexé au présent règlement).

Article 3 – Usages de la salle

La salle polyvalente peut être louée ou mise à disposition dans le cadre de manifestations publiques ou privées, telles que soirées dansantes avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, séances artistiques, sportives, expositions, conférences.

Les activités commerciales sont interdites.

Il est interdit de dormir dans les locaux. Une salle polyvalente ne répond pas aux dispositions particulières de locaux à sommeil. Il n'y a pas de dortoirs affectés.

Article 4 – Capacité de la salle

La capacité de la salle est de 80 personnes maximum. Tout dépassement est interdit et engage la responsabilité du locataire en cas de non respect.

Article 5 - Titre d'occupation

L'autorisation d'occuper la salle est subordonnée à la signature du règlement intérieur par le bénéficiaire, qui s'engage expressément au respect du présent règlement.

Un contrat de location est établi.

Article 6 - Services et matériels

Outre la salle, la Ville d'Aix-les-Bains met à la disposition des locataires des moyens matériels qui sont détaillés dans le document d'état des lieux annexé au présent règlement.

Article 7 - Conditions de réservation de la salle

Le bénéficiaire de la location ou de l'occupation doit impérativement être majeur.

La demande devra être effectuée auprès du service « Vie Associative » à la Maison des Associations par écrit, téléphoniquement ou physiquement.

Le contractant devra fournir les documents suivants :

- le présent règlement et le contrat de location datés et signés,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une photocopie de la pièce d'identité (en cours de validité),
- une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant la location de la salle et au nom du locataire (la responsabilité de la ville ne peut être engagée en cas de vols, effractions et/ou dégradations de véhicules stationnant sur le parking),
- 1 chèque d'acompte de 50 % de la location (en cas de désistement tardif, voir plus bas),
- 1 chèque du montant de la location (+ 65 € de chauffage en période hivernale),
- 1 chèque de caution de 350 € en cas de ménage non fait,
- 1 chèque de caution de 1 000 € couvrant les dégâts matériels.

La salle n'est considérée comme définitivement réservée qu'à la remise de tous les documents demandés ci-dessus.

Article 8 - Conditions générales d'utilisation et sécurité

Le contractant demeure seul responsable de la bonne utilisation de la salle, de ses équipements et du respect de ses abords. A ce titre, il est strictement défendu de céder, sous-louer ou louer la salle pour une tierce personne.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des feux, y compris pétards, feux d'artifices, barbecue, fumigènes ou autres appareils pouvant produire de la fumée, même aux abords de la salle,
- de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz,
- de manœuvrer les extincteurs présents dans la salle sauf en cas d'incendie,
- d'installer tout objet, affiche ou meuble pouvant créer des dégradations sur les sols, plafonds, murs...(ex : traîner le mobilier au lieu de le soulever, utiliser des punaises, collages...pouvant laisser des traces, trottinettes, rollers...),
- de cuisiner sur place,
- de bloquer les issues de secours, l'accès doit rester dégagé (pas de véhicules garés devant).

En cas d'utilisation de décors ceux-ci devront respecter les normes de « sécurité incendie » en vigueur.

L'utilisation de tout matériel n'appartenant pas à la salle devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Il est impératif de respecter l'environnement et d'éviter les nuisances sonores à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle en veillant à les réduire à partir de 22 heures.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992,
- tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que le matériel soit installé selon ces mêmes exigences,
- l'utilisateur reconnaît avoir été informé des notices de fonctionnement pour l'utilisation de l'électroménager, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuations et des issues de secours, des numéros d'appels d'urgence, des numéros d'astreinte.

Article 9 – Assurances

Chaque locataire occupant devra pouvoir justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers.

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités des associations et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les usagers.

Article 10 – Mesures d'hygiène

L'entretien est effectué par un agent municipal. Toutefois, les utilisateurs de la salle doivent effectuer un nettoyage complet après leur utilisation.

Les déchets doivent être évacués.

Article 11 – État des lieux

L'état des lieux avec la remise des clés et le rappel des consignes de sécurité, se fait le vendredi (jeudi si le vendredi est férié) et l'état des lieux avec récupération des clés, le lundi matin (mardi si le lundi est férié). Les états des lieux seront effectués entre le représentant de la ville et le locataire ; Si celui-ci ne peut être présent, il devra désigner, par écrit, une personne majeure (+ copie de la carte d'identité).

La salle devra être rendue propre. A cet effet, le locataire doit amener son propre matériel de nettoyage nécessaire (balais, sauts, éponges, détergents.....). Les abords extérieurs devront être nettoyés et débarrassés de tous débris et mégots de cigarettes. Tout problème de dysfonctionnement devra être signalé au moment de l'état des lieux.

En cas de dégradation de matériel ou mobilier et/ou de manquement à la disposition concernant le ménage, un titre exécutoire sera envoyé par le Trésor Public, et la restitution de la caution ne se fera qu'une fois le règlement effectué. En cas de non-règlement de la-dite facture, la caution sera mise à l'encaissement.

Article 12 – Conditions d'annulation de la location

Si le contractant était amené à annuler la location prévue, il devra en prévenir par courrier avec accusé de réception ou courriel, au moins 3 mois à l'avance, à défaut, 50 % du montant de la location seront dus sauf en cas de force majeure (maladie, accident, décès....) et sur présentation de justificatifs.

Article 13 – Conditions suspensives

La location de la salle peut être interrompue immédiatement et sans préavis ni indemnisation en cas de manquement aux dispositions énoncées et en cas de trouble de l'ordre public. Pour les mêmes motifs, elle pourrait entraîner la suspension provisoire ou définitive du droit à la location de salles.

Le contractant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter à ses invités.

Article 14 – Modification des lieux

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée par les occupants sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

L'occupant supportera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, la gêne apportée par toutes les réparations que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée du contrat.

Article 15 - Fonctionnement des installations

En cas de non fonctionnement des appareils de chauffage, de l'éclairage, des sanitaires, du matériel, ou de toute autre installation, les occupants sont tenus de le signaler sans délai au service des astreintes. Une astreinte téléphonique est disponible (numéros de téléphone affichés dans la salle).

En tout état de cause, il est absolument interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles sans autorisation expresse de la Ville, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables, des plaques chauffantes, des fours micro-onde, des appareils électriques servant à la préparation de repas...

Article 16 - Exécution du règlement intérieur

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur de la salle polyvalente « Le Gai Taillis » qui sera notifié à tous les usagers, mis en ligne sur le site de la Ville et affiché dans le bâtiment.

Copie sera transmise à l'élu référent et aux services municipaux concernés.

Fait à Aix-les-Bains

Le

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°92/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

92. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du règlement intérieur de la salle polyvalente communale du Gai Taillis

Karine DUBOUCHET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains met à disposition la salle polyvalente dénommée « Le Gai Taillis », propriété communale située Route de Pertuiset à Mouxy (73100) pour l'accueil des activités culturelles, de loisirs, des évènements familiaux et des réunions.

La salle est mise à disposition au profit d'associations, de particuliers uniquement les week-ends, de clubs sportifs ou de comités d'entreprises.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal.
La gestion complète de la structure est faite par la Ville.

Le service « vie associative », est composé d'agents municipaux chargés en particulier de contribuer à la satisfaction du monde associatif, de garantir la gestion administrative du service et de veiller au bon fonctionnement de la structure.

La Commune se réserve le droit d'utiliser la salle pour ses propres besoins.

Le règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente « Le Gai Taillis »,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la salle polyvalente « Le Gai Taillis » d'être dotée d'un règlement intérieur actualisé qui améliore son fonctionnement,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DÉCIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été soumis à son attention,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.


POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 26.07.2023
Publié le : 21.07.2023

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Le Maire certifie le caractère
authentique du présent acte à la
date du ...26.07.2023...




Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 92 - Gai Taillis - Règlement intérieur

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 26/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_92

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_92-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM92 Adoption règlement intérieur GAI TAILLIS.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_92-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM92 ANNEXE 1 Adoption règlement intérieur GAI TAILLIS.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_92-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



Direction des ressources humaines
Service santé au travail
Action sociale du personnel

PROCURATION DE VERSEMENT A UN TIERS (1)
D'UN(2) SECOURS PRET SOCIAL

Je soussignée (e),

NOM : **NOM de naissance** :

Prénom(s) :

Né (e) : **à** : **Département** :

Adresse :

Code postal : **Commune** :

Déclare autoriser l'organisme désigné ci-après :

.....

Chargé de verser le secours ou le prêt social qui m'a été accordé par :

- Le fonds d'action sociale de la Ville d'Aix-Les-Bains ???

Le (4) :

A effectuer, en mon nom propre, le virement correspondant d'un montant deeuros sur le compte bancaire : (5)

[.....] [.....]

IBAN

BIC

Nom et adresse de la banque :

Appartenant à : (6)

Référence du dossier détenu par le créancier :

Dans le cas du versement d'un prêt social, je reconnais que l'obligation de remboursement qui m'incombe s'effectuera dans les conditions fixées dans l'offre de prêt qui me sera faite, valant contrat après acceptation et par prélèvement automatiques que j'ai autorisés sur le compte bancaire sur lequel sont versées mes rémunérations.

Fait à, le

Signature,

Imprimé à remettre complété, daté et signé au service ayant signé la décision d'attribution du secours ou du prêt social

- (1) besoin, remplir une procuration par tiers.
- (2) Cocher la ou les cases utiles.
- (3) Date de la décision d'attribution.
- (4) Renseigner et joindre le RIB ou RIP correspondant.
- (5) Nom de la personne ou de l'organisme bénéficiaire des fonds.



Direction des ressources humaines
Service santé au travail
Action sociale du personnel

DECISION D'ATTRIBUTION DU SECOURS

Décision n°.....du

Au vu de la demande déposée le :par :

NOM :.....**NOM de naissance** :.....

Prénom(s) :.....

Né (e) :à :**Département** :.....

Adresse :.....

Code postal :**Commune** :.....

Au vu de la décision en date dude la commission de soutien économique
de.....

Le président de la commission,

Décide de l'attribution d'un :

D'un secours d'un montant de :euros

Signature, nom et cachet de l'autorité habilité

Destinataire : Bénéficiaire



Direction des ressources humaines
Service santé au travail
Action sociale du personnel

SECOURS

Décision de paiement n°du.....

Par décision d'attribution

Le

A accordé au titre de la prestation « **Secours** » un montant deeuros à :

NOM :NOM de naissance.....

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Mail :

NOM et Prénom du bénéficiaire de la prestation :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

- de l'agent de l'ayant droit du tuteur légal du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Nom :

Adresse :

.....

Mail :

Le montant deeuros est à payer :

- Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
- Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN.....BIC.....

- Par chèque bancaire/mandat

A....., le

Nom et qualité du signataire

Destinataire : Opérateur financier



Direction des ressources humaines

Service santé au travail

Action sociale du personnel

Marie-Hélène LEVALLOIS

Assistante sociale du personnel

REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF DE SOUTIEN ECONOMIQUE EN FAVEUR DES AGENTS DES COLLECTIVITES

Table des matières

I - PRINCIPES.....	3
I-1 Attributions.....	4
I-2 Composition et présidence de la commission.....	4
I-3 Organisation de la commission.....	4
I-4 Processus de la séance.....	5
II – LES SECOURS.....	6
II-1 Nature des secours.....	6
II-2 Modalités d’attribution des secours.....	7
II.3 Modalités de suivi du budget.....	7
III- LE PRET SOCIAL.....	8
III-1 Modalités d’attribution du prêt social.....	8
III-2 Gestion du prêt social.....	8
VI- MODALITES D’APPRECIATION ET PROCEDURES DU SOUTIEN ECONOMIQUE.....	9
VI- 1 Modalités d’appréciation de la situation économique.....	9
IV-2 Procédures et annexes.....	10

L'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette définition a été étendue à l'ensemble de la fonction publique par la loi du 2 février 2007 de la modernisation de la fonction publique, qui a modifié l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article précise que : « *L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire de la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/action-sociale>

I - PRINCIPES

Des aides peuvent être accordées aux agents de la ville d'Aix-Les-Bains et du CCAS, fonctionnaires et contractuels (hors contrat saisonnier), à leur conjoint(e) ayant-droit, marié(e), pacsé(e), vie commune et, aux enfants de 0 à 18 ans, dont ils (elles) ont la charge, aux enfants étudiants non rémunérés et toujours fiscalement à charge, aux agents retraités depuis moins de 6 mois.

La mission consiste à assurer un soutien économique, aux agents qui viennent à se trouver dans une situation accidentellement critique, source de déséquilibre et de difficultés personnelles, familiales et professionnelles.

L'instruction des demandes relève de l'assistante sociale du personnel (ASP), à qui il appartient d'expertiser, au cas par cas, la situation des agents qui sollicitent son intervention.

L'ASP a la possibilité de proposer l'octroi de secours et de prêts sociaux. Les dossiers sont instruits dans une logique de complémentarité, selon les profils des demandeurs.

Les aides, secours et prêts sociaux, dont les caractéristiques, les conditions et les modalités d'attribution sont précisées dans le présent document, ont un caractère facultatif et ponctuel. Elles sont susceptibles d'être utilisées séparément ou de façon complémentaire. Il appartient à l'ASP de proposer la solution la mieux adaptée à la situation de l'agent demandeur. La commission de soutien économique (CSE) examine les demandes d'aides selon les domaines d'intervention :

- l'aide financière individuelle sous forme de secours ou de prêt social,
- l'aide financière médico-sociale en lien avec une problématique santé.

I-1 Attributions

La CSE est l'instance de décision d'attribution des aides financières. La CSE est aussi un espace d'échanges et de concertation autour des questions collectives relative à l'action sociale du personnel.

Contexte et date de délibération

I-2 Composition et présidence de la commission

Sous la présidence de l'élu(e) en charge des ressources humaines, la commission se compose de :

- le (la) responsable du service santé au travail,
- L'assistante sociale du personnel,
- Les représentants des organisations syndicales, un par organisation plus un suppléant.

L'ASP assure l'organisation et le secrétariat de la commission. Les décisions sont signées à l'issue de la commission par le (la) président(e).

En cas d'absence, le (la) président(e) désigne son suppléant.

I-3 Organisation de la commission

Un calendrier semestriel est prédéfini et la commission a lieu une fois par mois, sur invitation adressée aux membres par l'ASP, avant la date de la réunion.

Le quorum

Si le quorum n'est pas atteint, le procès-verbal des décisions est validé à la première commission suivante ayant le quorum.

Le vote

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

I-4 Processus de la séance

Les dossiers d'aides financières sont présentés oralement, de façon anonyme, aux membres de la commission, par l'assistante sociale du personnel.

Les membres de la commission disposent d'un dossier visuel, composé,

- D'une fiche excel descriptive avec, numéro de dossier, composition de la famille, ressources mensuelles, charges fixes, crédits à la consommation, taux d'endettement (loyer ou prêt accession + crédits), revenu résiduel, moyenne par jour par personne, montants des impayés ou charges exceptionnelles, aides déjà obtenues et objets sur les 3 dernières années, proposition et affectation de l'aide ;
- D'un budget annuel prévisionnel si besoin ;
- De l'évaluation sociale avec l'exposé de la situation et les préconisations de l'ASP.

Les règles de la confidentialité

Dans l'hypothèse où, pendant la présentation, un membre de la séance identifie la situation d'un agent, il sera alors tenu aux obligations de confidentialité sur tous les éléments relatifs à l'agent, évoqués lors de la commission.

Les agents ayant connaissance des situations dans le cadre de leur fonction et du traitement des dossiers sont tenus de respecter les mêmes obligations.

Si un des membres de la commission est demandeur d'une aide et que son dossier est présenté, il est convenu qu'il ne siège pas à la commission.

Le classement et l'archivage des dossiers sont gérés par l'ASP.

La dotation budgétaire

L'enveloppe dédiée aux secours est fixée à 10 000 € en 2023.

Le suivi budgétaire

A chaque séance, il est remis aux membres de la commission un état budgétaire des aides attribuées.

La commission stratégique

La commission stratégique a vocation à examiner les règles d'attribution des aides et se tient une fois par an.

Délégation directe pour l'assistante sociale du personnel

Il est proposé de donner délégation à l'assistante sociale du personnel, afin de statuer rapidement sur les demandes de secours urgent, pour les dossiers qui présentent un caractère avéré d'urgence. Ces demandes sont présentées à la commission suivante.

II – LES SECOURS

Le secours est un appui financier non remboursable, destiné à soutenir l'agent qui est dans une situation économique difficile telle, des ressources insuffisantes, des difficultés ponctuelles de trésorerie, un surendettement passif ou actif.

La demande de secours de l'agent est instruite par l'ASP dans le cadre d'un accompagnement social. Elle fait l'objet d'un dossier qui comporte obligatoirement une analyse et une évaluation sociale et économique de la situation.

Le dossier de secours, accompagné de toutes les informations complémentaires nécessaires à la compréhension de la situation, est présenté, à la CSE, dans des conditions strictes d'anonymat. Le nom de l'agent, son poste de travail et son adresse ne sont jamais mentionnées.

La commission décide, dans le cadre de l'enveloppe financière allouée, de l'attribution du secours en fixant son montant conformément aux dispositions prises. L'attribution du secours fait l'objet d'une décision, transmise au service comptable pour mise en paiement effective. Le demandeur est informée de la décision par le(la) présidente de la CSE.

II-1 Nature des secours

Le secours

L'objectif est d'accorder l'aide dans une optique de complémentarité des dispositifs de droits communs parfois des associations. Le secours peut s'adresser à des agents confrontés à des accidents de la vie non prévisibles, avec des répercussions multiples sur l'emploi et les ressources. Le secours est accordé pour un **maximum de 600€**.

Le secours urgent

Lorsque la situation de l'agent le justifie, comme une incapacité à subvenir aux besoins de premières nécessités (alimentation, hygiène) et que l'aide sollicitée par l'intéressé doit intervenir dans un délai ne permettant pas de soumettre le dossier à la commission, l'ASP peut accorder un secours urgent à hauteur de **200€ maximum**.

L'attribution d'un complément relève de la compétence de la DRH. Le montant global de l'aide ne peut pas excéder **400 €**.

Le dossier est instruit et comporte les mêmes éléments qu'un dossier de secours. La CSE est obligatoirement informée à chacune de ses séances, de l'ensemble des dossiers et des décisions d'attribution de secours urgents intervenus depuis sa dernière réunion. La CSE peut formuler toutes recommandations au regard de ces aides.

Le secours exceptionnel

Si la situation de l'agent le justifie, ce dernier peut demander à bénéficier d'un secours d'un montant supérieur à 600€. Après évaluation par l'ASP de la situation de l'intéressé, le dossier est présenté à la CSE qui statue dans la limite du montant de 600€ et donne son avis pour le versement d'un éventuel secours complémentaire.

L'ASP soumet le dossier à la DRH qui décide de l'attribution ou non d'un secours complémentaire au secours exceptionnel, **dans la limite d'un montant total de 1000€**.

Le secours médico-social

Le secours médico-social est destiné à compenser, si la situation de l'agent le justifie, le coût de traitements médicaux restant à sa charge, après intervention des organismes de sécurité sociale et des mutuelles. Le secours médico-social n'a pas vocation à pallier une situation de précarité financière, mais à répondre à un besoin d'ordre médical et social. L'ASP détermine, le montant de l'aide à apporter, en fonction de l'importance ou du caractère récurrent des frais de santé exposés d'une part, et des capacités financières du demandeur d'autre part.

L'instruction de la demande et la décision d'attribution d'un secours médico-social s'opèrent selon les modalités définies pour les secours.

Dans l'optique de la complémentarité, l'ASP veillera, si possible, à instruire les demandes d'aides exceptionnelles auprès des régimes obligatoires et des mutuelles, ainsi qu'auprès d'associations disposant de fonds d'aides.

II-2 Modalités d'attribution des secours

Le président de la commission informe le demandeur de la décision

Le versement au bénéficiaire

Les décisions des aides attribuées sont transmises par l'ASP à l'opérateur financier pour la mise en paiement, sur le compte de l'agent sur lequel est versé le salaire, et ce, dans les meilleurs délais.

Le versement à un tiers

Le montant du secours peut être versé à des tiers créanciers. Le demandeur indique le nom des tiers sur la procuration. Ce mandatement ne peut en tout état de cause être justifié, que par la situation particulière du demandeur, et doit respecter ses droits et libertés, conformément à l'article L.311-3. du code de l'action sociale et des familles.

II.3 Modalités de suivi du budget

Le budget mis en place par la ville d'Aix-Les-Bains et le CCAS ainsi que sa consommation font l'objet d'un suivi régulier par la DRH.

Toutes les données relatives à l'utilisation et à la consommation du budget des aides financières sont répertoriées par l'ASP.

III- LE PRET SOCIAL

Attribué seul ou en complément d'un secours, le prêt social, sans intérêt, a pour but :

- De répondre aux besoins du demandeur confronté à des difficultés d'ordre personnel ou familial, ne pouvant, recourir aux dispositifs de prêt existants tels un refus du CNAS,
- D'aider le demandeur à assainir sa situation financière et à équilibrer son budget,
- De pallier des dysfonctionnements ou l'attente d'un versement administratif tel, la prévoyance perte de salaire ou en attente de prestations familiales ou remboursements assurance maladie, ou encore première mensualité de la pension de retraite. Le prêt social est alors adapté sous la forme d'un prêt relais qui ouvre droit dès que la situation de l'agent est régularisée, à un remboursement anticipé du montant du prêt contracté, voire à un différé de remboursement plus long en cas de blocage administratif au-delà de 4 mois.
- D'aider l'agent à engager les dépenses liées à sa primo-installation.

III-1 Modalités d'attribution du prêt social

L'instruction de la demande de prêt social

La demande de prêt social est formulée auprès de l'ASP.

La demande fait l'objet d'une expertise sociale et budgétaire par l'assistant de service social, avant d'être soumise à la CSE pour décision.

Le montant et la durée de remboursement

Le montant du prêt social est déterminé après étude de la situation du demandeur, dans la limite d'un plafond fixé, pour les agents en activité, en position de non-activité, et les retraités à moins de 6 mois de la retraite. La durée de remboursement maximale est de 36 mois ou correspond à la durée **restant à courir avant** la date de fin de contrat de l'agent.

En cas de refus de la demande de prêt social, la CSE adresse au demandeur une lettre motivant la décision de refus.

Modalités de versement du prêt social

Le dossier du bénéficiaire est adressé par l'ASP ou la DRH, à l'opérateur financier, au service comptable. Le prêt est traité à l'issue du délai de rétractation (14 jours).

En cas d'impayé, l'autorité qui a accordé le prêt social est informée immédiatement par l'opérateur financier. L'ASP intervient pour comprendre l'incident et cherche une alternative avec l'agent.

III-2 Gestion du prêt social

Le remboursement du prêt social s'effectue par prélèvements sur le salaire de l'emprunteur, ou sur le compte bancaire sur lequel est versée la pension de l'agent retraité depuis moins de 6 mois.

La première échéance intervient le premier jour du deuxième mois suivant le mois de paiement du prêt social. Ce délai peut être prorogé de deux mois sur demande du bénéficiaire et après avis de l'instance qui a accordé le prêt.

Dans le cadre du prêt relais, le délai du différé de remboursement ainsi que la date du prélèvement unique sont déterminés par la CSE.

En cas de départ (mutation, détachement) ou de cessation d'activité, l'agent est tenu de rembourser par anticipation le solde du prêt.

Prêt social (nombre et montant accordés) – remboursements escomptés. Définir une enveloppe prévisionnelle ?

VI MODALITÉS D'APPRECIATION ET PROCEDURES DU SOUTIEN ECONOMIQUE

La dotation annuelle de la ville d'Aix-Les-Bains dédiée aux prestations de soutien économique en faveur des agents représente un budget de 10 000 € en 2023.

VI- 1 Modalités d'appréciation de la situation économique

L'ensemble des ressources du foyer du demandeur sont prises en compte, le revenu imposable du dernier avis d'imposition, les 3 derniers bulletins de salaires de l'agent et du (de la) conjoint(e), les allocations familiales, l'allocation logement, la pension alimentaire ou encore pension d'invalidité et pension de retraite.

Pour les charges sont déduits, le loyer, l'accession à la propriété, les charges de copropriété, l'énergie, le téléphone/internet (limite 20€ pour une personne seule et 50€ par foyer), les assurances (santé, habitation, véhicule), le trésor public (revenus, habitation, foncier), la pension alimentaire. Le calcul du quotient familial prend en compte les personnes à charge vivants sous le même toit.

Le nombre de parts est défini ainsi :

1 personne	1 part	1 part
1 personne handicapée	+ 1	2
1 parent seul	+ ½	1,5
2 personnes	+ 0,75	1,75
3 personnes	+ 0,75	2,50
4 personnes	+ 0,70	3,20
5 personnes	+ 0,60	3,80
6 personnes	+ 0,50	4,30
7 personnes	+ 0,40	4,70
8 personnes	+ 0,40	5,10
9 personnes	+ 0,40	5,50
A partir de 10 personnes	+ 0,30	5,80

Le quotient familial est un point de repère pour la commission et non pas un critère d'accès au soutien financier. Dans une optique de complémentarité, la fixation d'un seuil et d'un plafond de ressources ne sont pas nécessaires. Ce critère est appliqué par les autres organismes (Conseil départemental, CPAM, CAF, CNAS).

En ayant à l'esprit les seuils de précarité, dans l'expertise des situations, l'ASP met en évidence le mode de consommation de l'agent demandeur, en développant son évaluation à partir des charges incontournables, des choix personnels et des imprévisibles tels, perte d'emploi du (de la) conjoint(e), accident/maladie ou autres.

Quelques repères :

- Le seuil de précarité dans un organisme partenaire est fixé à un QF inférieur à 410 € et le plafond d'intervention est 1049 € (selon le calcul du QF ci-dessus)
- Le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60% du revenu médian de la population. Il correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et 2 314 euros pour un couple avec 2 enfants de moins de 14 ans (Source Insee le 10/11/2021)

Les montants

Selon la dotation annuelle, le montant des aides est fixé, comme suit,

- Secours : maximum 600 €
- Secours urgent : maximum 200€ + 400€
- Secours exceptionnel : au-dessus de 600 € jusqu'à + 400 € soient 1000 €
- Secours médico-social : mêmes montants que ci-dessus en complément des aides sanitaires et sociales de la CPAM 73 et des mutuelles (sous réserve) pour des motifs en lien avec la santé et selon le solde des frais de santé à payer. Le solde des frais de santé à charge du demandeur est fixé à 50 €.

L'agent demandeur peut bénéficier d'un appui financier de la collectivité pour un montant annuel maximum de 1000 €.

IV-2 Procédures et annexes

La mise en place du cadre de fonctionnement a pour objectif d'accorder de la légitimité et de la cohérence au dispositif de soutien économique.

1/ L'agent sollicite un entretien avec l'ASP pour expliciter sa situation.

2/ L'ASP analyse, évalue et propose un appui financier. Pour le prêt social, la capacité de remboursement est mise en exergue avec le support du budget annuel prévisionnel et du préalable (document incluant les crédits, un état des dettes et de l'épargne).

3/ L'agent concrétise une demande de secours en complétant l'imprimé n°001/ASP.

4/ L'ASP instruit la demande et complète l'évaluation sociale sur l'imprimé n°002/ASP signé par le demandeur.

5/ L'ASP expose de façon anonyme à la commission, la demande de l'agent. L'évaluation sociale, la fiche de synthèse Excel et le budget sont présentés aux membres de la commission.

6/ Après décision de la commission, les documents et pièces comptables nécessaires au traitement des dossiers et à la mise en paiement sont transmis à l'opérateur financier, et,

- Décision d'attribution du secours imprimé n°005/ASP
- Décision de paiement n°006/ASP pour l'opérateur financier
- Pour les secours médico-sociaux l'imprimé N° 003/ASP,
- Si nécessaire, une procuration de versement à un tiers imprimé N°004/ASP.

La mise en œuvre du dispositif de soutien économique nécessite une formation des membres de la CSE. L'ASP organise et anime la formation d'une durée de deux heures.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°93/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

93. RESSOURCES HUMAINES

Mesures d'action sociale au profit des agents de la Ville – Mise en place d'un dispositif de soutien économique

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Monsieur le maire rappelle que depuis février 2022, une assistante sociale du personnel, rattachée à la Direction des ressources humaines, intervient au profit des agents de la Ville à raison de 3 jours par semaine, mutualisée avec Grand Lac.

L'assistante sociale assure un suivi personnalisé des agents en difficulté et apporte un appui technique dans le cadre de la mise en place d'actions en direction des agents.

Pour compléter les outils à disposition de l'assistante sociale, il est proposé de mettre en place un dispositif de soutien économique aux agents. Ce dispositif consiste en l'attribution d'aides financières, sous forme de secours, qui seront attribuées par une commission paritaire ad hoc, selon un principe de complémentarité avec les aides légales et extralégales.

Le dispositif prévoit plusieurs formes de secours :

- Le secours : peut être proposé à des agents confrontés à des accidents de la vie non prévisibles, avec des répercussions multiples sur l'emploi et les ressources pour un montant de 600 euros maximum.
- Le secours urgent : accordé lorsque la situation de l'agent est critique au regard de l'alimentation et de l'entretien. L'Assistante sociale du personnel peut délivrer un secours urgent à hauteur de 400 euros maximum sur décision du maire. Le dossier est présenté à la commission suivante la plus proche.
- Le secours exceptionnel : accordé si la situation de l'agent le justifie, sur décision et avis de la commission jusqu'à 1000 euros.
- Le secours médico-social : destiné à compenser le coût de traitements médicaux restant à charge, après remboursements obligatoires et complémentaires, interventions possibles des fonds d'aides exceptionnels de la sécurité sociale et des mutuelles, voire des associations. Le montant maximum est de 600 euros avec un reste à charge maintenu à au moins 50 euros.

Le dispositif est accessible sous réserve des trois conditions suivantes :

- Être agent de la Ville, conjoint(e), ayant droit, enfants à charge de 0 à 18 ans, enfants étudiants non rémunérés et fiscalement à charge.
- Être placé dans des situations accidentellement critiques, sources de déséquilibre et de difficultés personnelles, familiales, professionnelles ou médico-social en lien avec la santé.
- Sur présentation du rapport social.

Le dispositif de soutien économique est porté par une instance de décision d'attribution des aides financières paritaire (commission de soutien économique – CSE), composée d'une présidente (adjoindée en charge des ressources humaines), d'un représentant et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale présente au conseil social territorial, de l'assistante sociale du personnel et du DRH ou de la responsable du service santé au travail.

La commission s'appuie sur une expertise sociale réalisée et présentée en séance par l'assistante sociale du personnel sous forme d'un dossier anonyme.

Le secours qui peut être versé à un agent est limité à 600 euros par attribution, à l'exception du secours exceptionnel dont la limite est fixée à 1.000 euros. Par ailleurs, l'ensemble du soutien économique qui peut être accordé à un même agent ne peut dépasser 1.000 euros par année glissante.

Un budget d'un montant de 10.000 euros annuel est prévu.

Un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe fixe les règles de fonctionnement du dispositif.

La première année de mise en œuvre constitue une expérimentation du dispositif. Ce dernier fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement et sera le cas échéant ajusté.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 5 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé en délibération,
- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de règlement,
- AUTORISE le maire à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ..25-07-2023.. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 93 - Mesures d'action sociale au profit des agents de la ville
- Soutien économique

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_93

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_93-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .2

Domaines de competences par themes

Aide sociale

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM93 Soutien économique agents.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_93-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM93 ANNEXE Soutien économique agents - Procuration.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_93-DE-1-1_2.pdf)
PROCURATION

Annexe : DCM93 ANNEXE Soutien économique agents - Décision d'attribution du secours.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_93-DE-1-1_3.pdf)
Annexe

Annexe : DCM93 ANNEXE Soutien économique agents - Décision de paiement d'un secours.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_93-DE-1-1_4.pdf)
Annexe

Annexe : DCM93 ANNEXE Soutien économique agents - REGLEMENT INTERIEUR(2).pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_93-DE-1-1_5.pdf)
REGLEMENT

Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La Ville d'Aix-les-Bains représentée par son Maire, M. Renaud BERETTI agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que la collectivité, signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de la Ville d'Aix-les-Bains.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes la garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élu

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.

L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix-les- Bains
Le

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire,

Le Président,

Renaud BERETTI
Maire d'AIX-LES-BAINS





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°94/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

94. RESSOURCES HUMAINES

Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans ;
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CDG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CDG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au CDG73 par le CDG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20 % de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 20 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le CDG73.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CDG73 et de l'autoriser à signer avec le CDG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

CONSIDÉRANT l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires

pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 5 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DESIGNE** en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CDG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le CDG73, à la mission référent déontologue élu qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention d'adhésion.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.09.2023
Publié le : 21.09.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.09.2023. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 94 - Désignation d'un référent déontologue élu et adhésion
à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_94

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_94-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .4

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM94 Mission déontologue élus.doc (99_DE-073-217300086-
20230718-18072023_94-DE-1-1_1.pdf)

**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Entre

La Ville d'Aix-les-Bains représentée par son Maire, Monsieur Renaud BERETTI.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n°.....en date du.....de la Ville d'Aix-les-Bains décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

- Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Le Maire

Renaud BERETTI

Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président,




Auguste PICOLLET



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°95/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

95. RESSOURCES HUMAINES

Convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation,
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que le Cdg73 propose cette prestation à moindre coût (50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux).

VU le code général de la fonction publique,
VU le code de justice administrative,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 5 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 26.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 95 - Convention avec le CdG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_95

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_95-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM95 Médiation préalable obligatoire.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_95-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM95 ANNEXE Mission préalable obligatoire - Convention.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_95-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

I – Définition d'un véhicule de service

Le véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité à un de ses collaborateurs pour les besoins de son activité professionnelle. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée aux heures de travail des agents sauf pour une mission directement liée à son emploi.

Chaque véhicule dispose d'une pochette qui lui est propre. Cette pochette contient les documents suivants :

- l'original ou la copie de la carte grise (obligatoire en cas de contrôle routier),
- le certificat d'assurance à jour (obligatoire en cas de contrôle routier),
- un constat d'assurance pré rempli,
- le carnet de bord (uniquement pour les véhicules mutualisés),
- la carte carburant du véhicule.

Chaque véhicule dispose des équipements obligatoires :

- gilet haute visibilité,
- triangle de sécurité,
- carnet de bord

II – Utilisation des véhicules de service

Article 1 – Accréditation à la conduite

Tout agent de la Ville (agent public, vacataire, stagiaire, ...) ou élu ayant reçu délégation du maire, doit être titulaire d'une accréditation délivrée par le maire pour utiliser un véhicule de service en raison des nécessités de ses missions. Cette accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel il l'a obtenue, qu'il assume les missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule et qu'il possède encore le bénéfice d'au moins un point sur son permis de conduire. La validité de cette accréditation cesse dès que l'un de ces trois critères n'est plus valable.

Article 2 – Conditions d'accréditation

L'accréditation à la conduite d'un véhicule est subordonnée d'une part à la possession par l'agent d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée et d'autre part à un certificat d'aptitude médical à la conduite d'engin de chantier, de poids lourds ou de transport en commun signé par le médecin de prévention de la Ville.

Pour la conduite de certains véhicules techniques, le supérieur hiérarchique direct (N+1) s'assurera par la réalisation de manœuvres simples que le conducteur n'éprouve pas de difficultés à conduire un véhicule de gabarit plus important qu'un véhicule léger ou encore un véhicule sans vision arrière directe.

Tout agent faisant l'objet d'un retrait ou d'une suspension de permis doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, l'agent verra alors son accréditation à la conduite suspendue le temps pour lui de récupérer son permis de conduire. Le supérieur hiérarchique en informe la direction des ressources humaines. Les titulaires d'un permis probatoire peuvent être accrédités et doivent en respecter les obligations réglementaires.

Article 3 – Usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles : trajets domicile-travail (exception voir article 6), déplacements privés. Il ne pourra pas non plus être utilisé à des fins personnelles pour les

déplacements sur la pause méridienne, ni même remis à domicile hormis nécessité de service dûment accordée par l'autorité territoriale.

Article 4 – Personnes transportées

Seules les personnes, qu'elles soient agents municipaux ou non, ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportées à l'intérieur des véhicules du service.

Article 5 – Affectation des véhicules

De manière générale, les véhicules sont affectés par pôle et par service. Certains véhicules aménagés ou utilisés régulièrement pour le transport du matériel nécessaire à l'exercice de missions particulières pourront être affectés à un ou plusieurs agents par décision de la direction générale des services. D'autres véhicules, énumérés, sont affectés au parc de véhicules mutualisés.

Article 6 – Remisage à domicile

De manière générale, les véhicules de service sont remisés sur les parkings habituels : centre technique municipal, parkings de la Chaudanne, Hôtel de Ville et Prés Riants, ... Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés, à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Ainsi par exception à la règle de portée générale :

- le remisage à domicile est de droit pour le véhicule d'astreinte utilisé par les agents d'astreinte,
- exceptionnellement, le remisage à domicile pourra être autorisé de façon ponctuelle et nominative par la direction générale des services,
- par utilité de service, certains emplois ou missions pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile délivrée par la direction générale des services.

En cas de remisage à domicile, durant les temps de repos et / ou les périodes de congés, lorsque celui-ci atteint ou dépasse une semaine, le véhicule de service doit rester à la disposition de la Ville. De même, lors d'absence imprévue et si l'activité du service le nécessite, le véhicule sera, dans la mesure du possible, récupéré par la Ville (le double des clefs étant stocké au garage municipal).

Dans tous les cas, le remisage à domicile ne doit pas perturber le fonctionnement normal des services.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable de tous vols et de toutes dégradations, des objets, qu'ils soient personnels ou non, à l'intérieur du véhicule, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police présumera la non responsabilité de l'agent.

Le remisage à domicile n'est pas constitutif d'un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les contraintes de service et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise à disposition permanente.

III – Gestion des véhicules

Article 7 - Gestionnaire de la flotte

La gestion de la flotte est assurée par le CTM. Il gère l'ensemble du parc automobile de la Ville. A ce titre :

- il organise le suivi et l'entretien des véhicules,
- il supervise les réservations et la remise des clés des véhicules du parc de véhicules mutualisés,
- il gère la dotation des cartes essence par véhicule et par utilisateur ainsi que les badges de télépéage,
- il gère les réparations suite aux déclarations de sinistre qui sont à faire, elles auprès du service « assurances » de la Ville,
- il recueille les doléances émanant des différents utilisateurs des véhicules mutualisés,
- il commande les interventions liées à ces doléances,

- il contrôle les carnets de bord des véhicules.

Article 8 – Logo sur les véhicules

Tout autre logo que celui de la Ville ou inscription est strictement interdit ainsi que tout dispositif employé pour cacher le logo. Pour des raisons de sécurité notamment, certains véhicules n'ont pas de logo.

Article 9 – Carnet de bord

La tenue des carnets de bord est indispensable pour la bonne gestion du véhicule. Chaque déplacement doit faire l'objet d'une ligne sur le carnet de bord. Le carnet de bord est rempli par l'agent empruntant le véhicule de service, y compris en cas de remisage. Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur, manque de documents dans la pochette ou d'équipements obligatoires - y compris dans la trousse de secours, ...) doit être signalée en observation sur le carnet de bord et, en cas d'anomalie grave, signalée directement au CTM.

En effet chaque utilisateur d'un véhicule de service est responsable, en tant que conducteur, de tout défaut apparent empêchant le véhicules de circuler. Exemples : pneus détériorés, absence d'un élément de sécurité, ... En cas de procès-verbal y afférent le conducteur devra s'acquitter de la contravention.

Article 10 – Assurance et gestion des pannes et sinistres

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, la Ville est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance a pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident. Tout renseignement concernant le contenu de l'assurance obligatoire peut être demandé auprès du service « assurances ».

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule durant les heures de service, le conducteur doit prévenir dès que possible le CTM dont les coordonnées figurent sur les carnets de bord. Ce dernier précisera la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne. En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule en dehors des heures de service, le conducteur doit prévenir l'assureur de la Ville au titre de la garantie « assistance ». Les coordonnées figurent sur la carte verte.

En cas d'accident (avec ou sans tiers), le conducteur doit remplir de façon très détaillée le constat amiable présent dans le véhicule et le transmettre sans délai (24 heures) au service « assurances » de la Ville. S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le 112 (Sapeurs-pompiers ou SAMU).

Si un vol ou une dégradation sont constatés après une période de stationnement, l'utilisateur doit immédiatement aviser le CTM, établir un constat de situation circonstancié sous couvert de sa hiérarchie et effectuer toutes démarches utiles auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police) et enfin expédier le tout dans les 48 heures au service « assurances »

Article 11 – Droits et obligations des utilisateurs de véhicules

La Ville est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Ville. La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

La Ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Toutefois la Ville pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples : en cas de faute lourde et personnelle ayant causé

l'accident, en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route. Notamment, la conduite d'un véhicule est une activité à risques et permet le recours à l'alcootest pour prévenir une situation dangereuse. De même, des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les gendarmes et les policiers après accident, infraction routière ou même soupçon d'utilisation de stupéfiants.

Les utilisateurs des véhicules de la Ville s'engagent à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire. Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition de façon temporaire, l'agent est tenu de prévenir le CTM en cas d'anomalies (témoin de dysfonctionnement allumé, bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route, ...). Concernant les véhicules mutualisés, les contrôles sont effectués à chaque emprunt par l'agent utilisateur. Les entretiens et réparations sont gérés par le CTM.

Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à 25 % de la capacité du réservoir à la fin du déplacement.

L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis et / ou de retrait de points. En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions disciplinaires.

La Ville met à disposition de chaque véhicule une carte carburant. Cette carte ne peut être utilisée que pour le véhicule pour lequel elle est confiée.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°96/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

96. RESSOURCES HUMAINES

Attribution des véhicules de fonction ou des véhicules de services avec remisage à domicile

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Par ailleurs, l'article L721-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que : « Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret » (décret 2022-250 du 25/02/2022).

Ce décret précise dans son article 6 que ; compte tenu de la strate de notre Collectivité seul le Directeur Général des Services peut se voir attribuer un véhicule de fonction. Jusqu'à nouvel ordre, cela ne sera pas le cas à Aix-les-Bains.

En revanche des véhicules de service peuvent être utilisés par les agents voire même remisés à domicile pour nécessités de service, sans pouvoir être utilisés à titre privé.

Conformément aux recommandations de la Chambre régionale des Comptes et aux dispositions du CGCT,

VU le code général de la fonction publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 5 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **PREND ACTE** du fait qu'il n'est pas attribué de véhicule de fonction au sein de la Collectivité,
- **VALIDE** le règlement, joint en annexe, relatif à l'utilisation des véhicules de service et notamment les possibilités de remisage à domicile.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 25.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023. »




Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 96 - Attribution de véhicules de fonction ou de service avec
remisage à domicile

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_96

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_96-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM96 Véhicules fonction ou services.doc (99_DE-073-217300086-
20230718-18072023_96-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM96 ANNEXE Véhicules fonction ou services - Règlement.pdf (
21_DO-073-217300086-20230718-18072023_96-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



Eau & Soleil du Lac
SAS à capital variable 32 700,00 €
673 route de Troissy 73410 La Biolle
910946797 R.C.S. Chambéry

Bulletin de souscription

pour personnes morales de droit public

Je soussigné(e) :

Dénomination

Nature

Adresse du siège

Code postal

Commune

Pays

Téléphone +33

Courriel

Représentée par :

Nom

Prénom

En Qualité de

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération

Du

En date du

après avoir pris connaissance des statuts de la société Eau & Soleil du Lac, SAS à Capital Variable, et plus particulièrement des dispositions relatives à la variabilité du capital (article 9 à 11 des statuts), aux droits de vote (article 23), à l'inaliénabilité des actions (article 12.1), aux procédures d'admission (article 13), de retrait (article 14) et d'exclusion (article 15) et à l'affectation des résultats (article 29),

déclare par la présente souscrire au capital de ladite société à hauteur de :

nombre en lettre et chiffre

actions nouvelles,

créées par ladite société et d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit un montant total de

:

Euros.

écrire le montant en lettre et chiffre

Paraphe
(manuscrit)



Eau & Soleil du Lac

SAS à capital variable 32 700,00 €
673 route de Troissy 73410 La Biolle
910946797 R.C.S. Chambéry

Je déclare libérer intégralement le montant de ma souscription en numéraire, et prends acte que ma souscription est faite sous réserve de mon agrément par le Conseil de Gestion de la Société. Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Détails sur la société

La société a pour objet :

- l'étude, l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société « Eau & Soleil du Lac » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes du territoire de Grand Lac et leurs communautés de communes limitrophes.

Envoi du bulletin

Je retourne le présent bulletin de souscription par courrier postal à l'adresse de la société (Eau & Soleil du Lac 673 route de Troissy 73410 La Biolle), accompagné des pièces suivantes :

- Un chèque à l'ordre « Eau & Soleil du Lac » du montant de la souscription ;
- ou par virement sur IBAN : FR76 1382 5002 0008 0170 9597 148
BIC : CEPFRPP382
- Une copie ou extrait certifié conforme de la délibération ayant autorisé la souscription.

J'atteste avoir bien pris connaissance des risques liés à la prise d'actions dans la société Eau & Soleil du Lac, explicités dans le Document d'Information Synthétique.

Fait à _____ Le _____

Signature du souscripteur

prévu de la mention manuscrite

bon pour souscription de (montre en lettres imprimées en chiffres) actions



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°97/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

97. AFFAIRES FINANCIERES

PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SEIN DE LA SOCIETE DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE EAU et SOLEIL DU LAC - SAS

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le maire expose au conseil le projet de participation financière de la commune au bénéfice de la société Eau et Soleil du Lac SAS chargée de la réalisation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur l'espace Puer, bâtiment appartenant au domaine public communal, situé chemin des Teppes à Aix-les-Bains.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat offre en effet de nouvelles possibilités de participation financière des collectivités locales au bénéfice de société commerciale dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire. La société Eaux et Soleil du Lac SAS exerce une activité conforme à l'objet déterminé par la loi.

Cette participation peut prendre notamment la forme d'apport en capital dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux élus de participer au capital de la société pour 5 000 €, soit l'achat de 50 actions, la valeur nominale d'un titre étant de 100 €.

Cette participation est exceptionnelle.

Il s'agit de soutenir le lancement d'une société qui contribue à la transition énergétique et au développement durable, dont les dirigeants souhaitent de surcroît faire évoluer les statuts pour qu'elle devienne une entreprise sociale.

La Commune détiendra moins de 33 % du capital de la société et les personnes publiques au total moins de 50 %.

Vu les articles L 2121-29, L.1522-5 et L.2253-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la présentation des documents suivants :

- projet d'acte de souscription d'action,
- statuts,

Considérant que la commune soutient le projet de développement de la production des énergies renouvelables à travers l'installation d'une centrale photovoltaïque à l'espace Puer,

Considérant que sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.2253-1 du code général des collectivités territoriales, une commune peut, sur décision de son organe délibérant, consentir à une société de production d'énergie renouvelable à laquelle elle participe directement un apport en capital,

Considérant que le montant de cet apport en capital sera de 5 000 € (cinq mille euros),

André GRANGER ne prend ni part au débat ni part au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** le rapport du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire à soutenir cet apport de cinq mille euros (5 000 €) soit cinquante actions d'une valeur nominale chacune de cent euros en capital au bénéfice de la société Eau et Soleil du Lac, domiciliée 673, route de Troissy 73410 La Biolle, avec pour n° de SIRET 91094679700016 et pour n° de RCS Chambéry B 910 946 797, dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte de souscription au profit de la Ville de parts sociales avec la société Eau et Soleil du Lac et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'aboutissement du dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/09/2023 »
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.09.2023
Publié le : 21.09.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 97 - Participation financière au sein de la Ste du production
d'énergie renouvelable Eau et Soleil du Lac

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_97

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_97-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .9

Finances locales

Prise de participation (SEM, etc...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM97 Participation capital eau et soleil du lac.doc (99_DE-073-
217300086-20230718-18072023_97-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM97 ANNEXE souscription personnes morales de droit public.pdf (
21_DO-073-217300086-20230718-18072023_97-DE-1-1_2.pdf)
Annexe

Annexe : DCM97 ANNEXE Statuts SAS ESL signés vf.pdf (21_DO-073-
217300086-20230718-18072023_97-DE-1-1_3.pdf)
STATUTS



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°98/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

98. AFFAIRES FINANCIÈRES

Principe de garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de « Eau et Soleil du Lac »– Espace Puer à Aix-les-Bains

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Eau et Soleil du Lac va engager les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Espace Puer.

Pour le financement de cette opération, ESL va solliciter un prêt bancaire à hauteur de 105.000 euros.

Afin d'obtenir un taux d'emprunt acceptable elle sollicite la garantie d'emprunt de la Ville.

Le projet dont il s'agit n'est pas relatif à une opération de logement social, les ratios prudentiels de plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, division des risques et partage des risques doivent être respectés.

En particulier une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt que pour une quotité maximale de 50 % sur un même emprunt.

Et en l'espèce, comme l'opération projetée ne correspond à aucun des cas limitativement énumérés à l'article L2252-2 du CGCT, la quotité maximale de la garantie sera de 50 % , soit 52.500 euros pour un emprunt de 105.000 euros.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

André GRANGER ne prend ni part au débat ni part au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE DE S'ENGAGER** à garantir le ou les prêts que ESL sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération. Étant entendu que la garantie définitive sera apportée une fois le contrat de prêt présenté au conseil municipal,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces issues des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gilles MOCELLIN".

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 98 - Principe de garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Eau et Soleil du Lac

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_98

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_98-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM98 Principe de garantie emprunt Eau et Soleil du Lac - Espace Puer.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_98-DE-1-1_1.pdf)

CRÉANCES ÉTEINTES
BUDGET PRINCIPAL

N° titre	Année édition titres	Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2020		
1130	358,90	Fourrière automobile	Surendettement
	358,90		
	358,90		

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL

N° titre	Années édition titres						Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2018	2019	2020	2021	2022	2023		
228	284,75						Fourrière auto	Poursuite sans effet
1226		2 185,84					Sinistre	Poursuite sans effet
1610			371,60				Fourrière auto	Poursuite sans effet
1765			347,31				Fourrière auto	Succession vacante négative
340				373,16			Fourrière auto	Poursuite sans effet
840				406,83			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1123				296,40			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1337				168,70			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1591				315,60			Fourrière auto	Poursuite sans effet
6000171315					0,94		Remboursement factures	RAR inférieur seuil poursuite
6000171415					8,76		Remboursement factures	RAR inférieur seuil poursuite
95007					20,00		Musée	RAR inférieur seuil poursuite
1179					514,00		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
1221					597,20		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
1705					456,40		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
1706					290,00		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
1766					482,00		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
1925					187,60		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
2119					315,60		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
2190					322,00		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
2397					334,80		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
2476					302,80		Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
11						366,80	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
	284,75	2 185,84	718,91	1 560,69	3 832,10	366,80		
	8 949,09							



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°99/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

99. AFFAIRES FINANCIÈRES

Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, Monsieur le Trésorier Principal présente un ensemble de titres émis en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances (exemple : insolvabilité, disparition du créancier).

Dans ce contexte, il est proposé d'une part, d'admettre en non-valeur un montant de 8.949,09 euros et d'autre part de classer en créances éteintes le montant de 358,90 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2023.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

VU le Budget Primitif 2023,

VU la demande du Trésorier en date du 28 février 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE D'ÉTEINDRE** les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 358,90 euros,
- **ADMET** en non-valeur les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 8.949,09 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25 07 2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 99 - Créances admises en non valeur et créances éteintes

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_99

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_99-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM99 Créances éteintes & non valeur.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_99-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM99 ANNEXE Créances éteintes & non valeur.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_99-DE-1-1_2.pdf)
Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°100/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

100. AFFAIRES FINANCIÈRES

Remise gracieuse sur titre de recette – Association MRPDA

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de la Fête de l'Alpage 2022, l'association MRPDA (Mont-Revard Perle des Alpes) s'est fait volé du matériel prêté à titre gracieux par la Ville d'Aix-les-Bains.

Le préjudice estimé était de 3.354,71 euros, correspondant à 17 tables et 39 chaises. L'assurance de l'association a remboursé à la Ville 2.994,71 euros. Le différentiel de 360 euros est la franchise appliquée par l'assureur.

L'association demande à la Ville, une remise gracieuse sur titre de recette de la valeur de la franchise. En effet, le remboursement s'est fait sur du matériel neuf alors que celui qui a été volé, était déjà usagé.

Considérant l'intérêt des actions de cette association pour le territoire aixois, association créée en 2019 pour dynamiser le développement du Revard, il apparaît donc justifié d'accéder à la demande de l'association.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la remise gracieuse de 360 euros sollicitée par l'association et de procéder à la réduction de 360 euros du titre de recette 259 de 2023.

VU du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ACCORDE** une remise gracieuse sur titre de recette d'un montant de 360 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les conventions ou tout document nécessaire y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023. »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 100 - Remise gracieuse sur titre de recettes - Association
Mont Revard Perle des Alpes

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_100

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_100-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM100 Remise gracieuse sur titre de recette MRPDA.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_100-DE-1-1_1.pdf)

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 18.07.2023
832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques	6574	Acquisition de deux roues électriques Boehm Catherine Cros Elisabeth Defrenne Pierrette Duffourd-Graci Corinne Fluttaz Karine Gonin Isabelle Marchesini Christian Martin Sandrine Mollier-Sabet Jacqueline Passarelli Pierre Petrel Gilles Piatti Nicole Pugieux Elodie Rossat Josette Rozhenko Sylvain Roger Sanchez-Ruiz Pierre-Henri Tonnelle Jacques Viard Philippe Wales Myriam	VID		250,00 250,00 250,00 169,92 125,00 250,00 219,89 155,90 219,90 250,00 250,00 208,56 129,90 119,90 79,90 250,00 250,00 250,00 109,90

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 18.07.2023
72 – Aide au secteur locatif	204182	Participation à l'équilibre des opérations de productions de logements conventionnés Halpades « Les Jardins du Petit Port »	Vie des Quartiers		8 000,00



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°101/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

101. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Karine DUBOUCHET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Il convient d'autoriser le maire à signer les conventions financières qui seront établies pour les associations percevant plus de 23.000 euros.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,
VU le Budget Primitif 2023,
VU la délibération n° XX du conseil municipal du 13 juin 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 101 - Attribution de subventions

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_101

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_101-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM101 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_101-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM101 ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_101-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°102/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

102. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ajustement de l'AP / CP 22-07 « restaurant scolaire école Franklin Roosevelt »

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé la délibération 122 a. du 11 octobre 2022 qui présentait les marchés de travaux soumis à autorisation de programme et crédits de paiement pour 2022 et notamment l'AP 22-07 « restaurant scolaire Franklin Roosevelt » d'un montant de 1.200.000 euros.

Il est également rappelé la délibération 30 du 28 février 2023 qui prévoyait l'ajustement des CP de certaines AP dont la 22-07 (600.000 euros en 2023 et 600.000 euros en 2024).

Dans le cadre du programme, il avait été prévu une toiture permettant de recevoir, ultérieurement, des panneaux solaires. Suite à l'ouverture des plis et compte tenu du contexte énergétique actuel, il apparaît opportun de réaliser ces installations dès à présent.

Ceci a pour conséquence de porter l'AP à 1.400.000 euros (soit + 200.000 euros) dont les CP supplémentaires correspondants sont à prévoir sur 2025.

Il convient donc d'ajuster l'autorisation de programme votée initialement pour 1,2 M€ à ce montant de 1,4 M€ et de répartir également les crédits de paiement, soit 600.000,00 euros pour 2023, 600.000 euros pour 2024 et 200.000 euros pour 2025.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé en délibération,
- APPROUVE le rapport présenté,
- AUTORISE le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 102 - Ajustement de l'AP / CP 22-07 restaurant scolaire
école Franklin Roosevelt

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_102

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_102-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM102 Ajustement AP CP.doc (99_DE-073-217300086-20230718-
18072023_102-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°103/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

103. AFFAIRES FINANCIÈRES

Régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement de surface – Remise gracieuse de déficit au profit du régisseur titulaire

Amélie DARLOT-GOSSELIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite à la demande de remise gracieuse du régisseur de recettes de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement de surface, il convient d'apurer les déficits constatés en 2021 pour 27,30 euros et en 2022 pour 38,90 euros.

Ces déficits ne relèvent pas d'un cas de force majeure tel qu'il résulte de la jurisprudence issue du décret du 5 mars 2008 dégageant la responsabilité du régisseur en cas d'événements extérieurs (vol, incendie, ...).

Ils proviennent de plusieurs menus écarts constatés entre les comptages de la régie et les sommes reversées par la société de transport de fonds Loomis au compte de dépôt de cette régie à la Banque de France.

Ces écarts, enregistrés sur une période de deux ans, ne peuvent être imputés au régisseur titulaire compte tenu notamment de l'absence de reconnaissance contradictoire de cette procédure qui fait tour à tour intervenir le régisseur puis la société de porteur de fonds et la Banque de France sans qu'à aucun moment les trois parties ne soient simultanément présentes.

C'est la raison pour laquelle le régisseur titulaire a sollicité la collectivité en demandant la remise gracieuse et la décharge définitive de responsabilité de ce déficit.

Compte tenu du montant de 66,20 euros (à rapprocher d'un montant annuel encaissé de près de 1 M€) et de la nécessité d'apurer ce déficit, il vous est proposé de procéder à la remise gracieuse au profit du régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement de surface.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

VU l'arrêté municipal 2022-2154 du 19 décembre 2022 nommant madame Danièle Couvert régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement de surface,

VU la demande de remise gracieuse du régisseur,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **SE PRONONCE** favorablement sur la demande de remise gracieuse formulée par madame Danièle Couvert pour un montant de 66,20 euros,
- **SE PRONONCE** sur la prise en charge par la Ville de ces montants qui permettront d'apurer le déficit de cette régie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 103 - Régie de recettes pour l'encaissement de surface -
Remise gracieuse de déficit au profit du régisseur titulaire

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_103

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_103-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .1

Finances locales

Divers

Régies de recettes et/ou d'avances

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM103 Remise gracieuse déficit.doc (99_DE-073-217300086-
20230718-18072023_103-DE-1-1_1.pdf)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 145565

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HKD *FA*



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

HKD

2/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

HKD PH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

HKD

4/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS "Chemin Colonel Rollet", Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Chemin Colonel Rollet 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-quatre mille huit-cent-vingt-trois euros (154 823,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de dix mille quatre-cent-trente-trois euros (10 433,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille trois-cent-quarante-et-un euros (31 341,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de trente-et-un mille quatre-cent-cinquante-neuf euros (31 459,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de quatre-vingt-un mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (81 590,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

HKD

7/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

HKD *PH*

9/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconqué des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

HKD

10/30



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

HKD

11/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523428	5523429	
Montant de la Ligne du Prêt	10 433 €	31 341 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,8 %	2,8 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase de remboursement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de remboursement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progression de l'index	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523426	5523427	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	31 459 €	81 590 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,69 %	3,68 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %	3,68 %	
Prise de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Taux fixe	
Taux initial de préfinancement	3,92 %	3,92 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Prise de garantie			
Durée	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Montant des garanties	-	-	
Taux de référence	3,92 %	3,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Prise de remboursement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Échéance de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Montant de la provision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Paraphes
HKD PH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523426	5523427	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	31 459 €	81 590 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,69 %	3,68 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %	3,68 %	
Durée d'amortissement	35 ans	45 ans	
Indice	Livret A	Livret A	
Marge de surcoût	0,6 %	0,6 %	
Taux de référence	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Préavis d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Montant de l'indemnité d'amortissement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Montant de révision	DR	DR	
Taux de promesse de prêt	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Paraphes

HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

Paraphes

HKD

16/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

HKD

17/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

HKD

18/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

HKD

21/30



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

HKD



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ses derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

HKD FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

HKD

29/30



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 mars 2023

Pour l'Emprunteur,

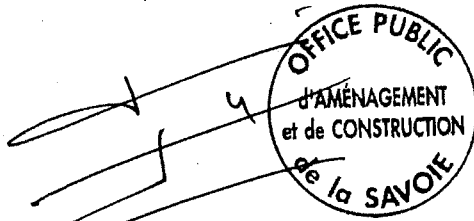
Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

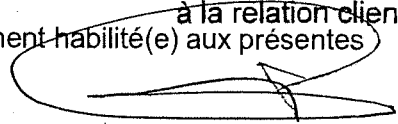
Civilité :

Nom / Prénom : Hanane KADOUS-DUCAILAR

Qualité : Responsable pôle appui

Dûment habilité(e) aux présentes à la relation clientèle

Cachet et Signature :



Paraphes

HKD [Signature]



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°104/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

104. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs – Chemin du Colonel Rollet à Aix-les-Bains

Amélie DARLOT-GOSSELIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 154.823 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs – Chemin Colonel Rollet à Aix-les-Bains,
VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 145565 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 154.823 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145565 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 77.411,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 3 logements locatifs – Chemin Colonel Rollet à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 104 - Approbation de la garantie d'emprunt de la ville au bénéfice de l'OPAC - 3 logement locatifs chemin du Colonel Rollet

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_104

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_104-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM104 Garantie emprunt OPAC - Chemin Colonel Rollet - Acquisition en VEFA 3 logements locatifs.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_104-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM104 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Chemin Colonel Rollet - Acquisition en VEFA 3 logements locatifs.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_104-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 147401

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXÉ EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BANS "Le Saint Eloi 2", Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Le Saint Eloi 2 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-sept mille deux-cent-trente-six euros (1 127 236,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-cent-soixante-treize mille quatre-cent-soixante-treize euros (473 473,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2023, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille sept-cent-soixante-trois euros (653 763,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes
CS

8/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes
CS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».


En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CS 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

CITE CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534407	5534408	
Montant de la Ligne du Prêt	473 473 €	653 763 €	
Commission d'instruction	280 €	390 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,12 %	4,12 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	4,12 %	
	15 ans	15 ans	
	Livret A	Livret A	
	1,11 %	1,11 %	
	4,11 %	4,11 %	
	Annuelle	Annuelle	
	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
	DR	DR	
	0 %	0 %	
	Equivalent	Equivalent	
	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1, page 12/26
 Contrat de prêt n° 147401 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
 CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes

CS

14/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

CS



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes
CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
CS

21/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Paraphes

CS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes

CS

23/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes
CS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05 juin 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06 juin 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

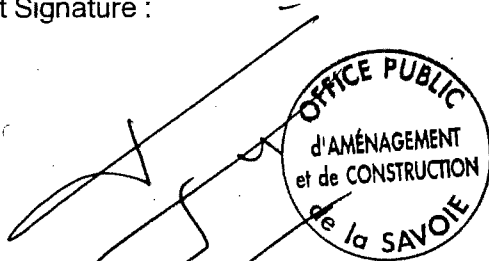
Civilité :

Nom / Prénom : Corinne STEINBRECHER

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT

Cachet et Signature :

BANQUE DES TERRITOIRES
STEINBRECHER Corinne
Directrice Territoriale
Immeuble Y Spot - Entrée A
5, place Nelson Mandela
38000 Grenoble



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
15, rue de Valenciennes - 75001 Paris
Téléphone : 01 47 37 30 00
Site internet : www.caissedesdepots.fr

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 25/26
Contrat de prêt n° 147401 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
CS *[Signature]*



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°105/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

105. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 15 PLS en Usufruit Locatif Social - « Le Saint Éloi 2 » à Aix-les-Bains

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.127.236 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 15 PLS en Usufruit Locatif Social « Le Saint Éloi 2 » à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 147401 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.127.236 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147401 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 563.618 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.


Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour l'acquisition en VEFA de 15 PLS en Usufruit Locatif Social « Le Saint Éloi 2 » à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 **Renaud BERETTI**
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.09.2023


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 105 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au
bénéfice de l'OPAC - Le Saint Eloi 2

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_105

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_105-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM105 Garantie emprunt OPAC - Acquisition en VEFA de 15PLS en
Usufruit Locatif Social.doc (99_DE-073-217300086-20230718-
18072023_105-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM105 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Acquisition en VEFA de
15PLS en Usufruit Locatif Social - Contrat de prêt.pdf (21_DO-073-
217300086-20230718-18072023_105-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 144661

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BRISTOL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 27 logements situés 48 rue du Casino / Avenue Victoria 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quarante-sept mille cinq-cent-trente-six euros (1 947 536,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de neuf-cent-cinquante-quatre mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (954 293,00 euros) ;
- PLS PLSSDD 2023, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-quarante-trois euros (993 243,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - attestation de PC purgé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526338	5526337		
Montant de la Ligne du Prêt	954 293 €	993 243 €		
Commission d'instruction	570 €	590 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,12 %	4,12 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	4,12 %		
Phase d'amortissement				
Durée	14 ans	14 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118461, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 144661, Ligne du Prêt n° 5526338

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118461, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 144661, Ligne du Prêt n° 5526337

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR764255910000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/02/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
 N° du Contrat de Prêt : 144661 / N° de la Ligne du Prêt : 5526338
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 954 293 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	4,11	88 365,35	49 143,91	39 221,44	0,00	905 149,09	0,00
2	16/02/2025	4,11	88 807,18	51 605,55	37 201,63	0,00	853 543,54	0,00
3	16/02/2026	4,11	89 251,21	54 170,57	35 080,64	0,00	799 372,97	0,00
4	16/02/2027	4,11	89 697,47	56 843,24	32 854,23	0,00	742 529,73	0,00
5	16/02/2028	4,11	90 145,96	59 627,99	30 517,97	0,00	682 901,74	0,00
6	16/02/2029	4,11	90 596,69	62 529,43	28 067,26	0,00	620 372,31	0,00
7	16/02/2030	4,11	91 049,67	65 552,37	25 497,30	0,00	554 819,94	0,00
8	16/02/2031	4,11	91 504,92	68 701,82	22 803,10	0,00	486 118,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/02/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/02/2032	4,11	91 962,44	71 982,99	19 979,45	0,00	414 135,13	0,00
10	16/02/2033	4,11	92 422,26	75 401,31	17 020,95	0,00	338 733,82	0,00
11	16/02/2034	4,11	92 884,37	78 962,41	13 921,96	0,00	259 771,41	0,00
12	16/02/2035	4,11	93 348,79	82 672,19	10 676,60	0,00	177 099,22	0,00
13	16/02/2036	4,11	93 815,53	86 536,75	7 278,78	0,00	90 562,47	0,00
14	16/02/2037	4,11	94 284,59	90 562,47	3 722,12	0,00	0,00	0,00
Total			1 278 136,43	954 293,00	323 843,43	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
 N° du Contrat de Prêt : 144661 / N° de la Ligne du Prêt : 5526337
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 993 243 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	4,11	91 972,03	51 149,74	40 822,29	0,00	942 093,26	0,00
2	16/02/2025	4,11	92 431,89	53 711,86	38 720,03	0,00	888 381,40	0,00
3	16/02/2026	4,11	92 894,05	56 381,57	36 512,48	0,00	831 999,83	0,00
4	16/02/2027	4,11	93 358,52	59 163,33	34 195,19	0,00	772 836,50	0,00
5	16/02/2028	4,11	93 825,31	62 061,73	31 763,58	0,00	710 774,77	0,00
6	16/02/2029	4,11	94 294,44	65 081,60	29 212,84	0,00	645 693,17	0,00
7	16/02/2030	4,11	94 765,91	68 227,92	26 537,99	0,00	577 465,25	0,00
8	16/02/2031	4,11	95 239,74	71 505,92	23 733,82	0,00	505 959,33	0,00
9	16/02/2032	4,11	95 715,94	74 921,01	20 794,93	0,00	431 038,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/02/2023

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	4,11	96 194,52	78 478,85	17 715,67	0,00	352 559,47	0,00
11	16/02/2034	4,11	96 675,49	82 185,30	14 490,19	0,00	270 374,17	0,00
12	16/02/2035	4,11	97 158,87	86 046,49	11 112,38	0,00	184 327,68	0,00
13	16/02/2036	4,11	97 644,67	90 068,80	7 575,87	0,00	94 258,88	0,00
14	16/02/2037	4,11	98 132,92	94 258,88	3 874,04	0,00	0,00	0,00
Total			1 330 304,30	993 243,00	337 061,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°106/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

106. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains - « Le Bristol »

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.947.536 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,
VU le contrat de prêt n° 144661 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par la SOLLAR,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.947.536 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144661 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 973.768 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que la SOLLAR sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 26.07.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 106 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville à la
SOLLAR - 27 logements Rue du Casino

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_106

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_106-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM106 Garantie emprunt SOLLAR - Rue du Casino - Acquisition en
VEFA 27 logements PLS.doc (99_DE-073-217300086-20230718-
18072023_106-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM106 ANNEXE Garantie emprunt SOLLAR - Rue du Casino -
Acquisition en VEFA 27 logements PLS.pdf (21_DO-073-217300086-
20230718-18072023_106-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



Convention Communication Données Obligation scolaire

Préambule

Pour permettre de répondre aux dispositions des articles L131-6 et R131-10-3 du Code de l'Éducation, la Caf peut transmettre aux maires, sur leur demande, certaines données personnelles pour leur permettre de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire des enfants.

Ce transfert de données personnelles doit respecter plusieurs points rappelés au travers de la présente convention de communication de données personnelles.

Parties signataires

Entre : La **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE**, TSA 20 avenue Jean Jaurès CS 25000, 73023 Chambéry, représentée par son Directeur Vincent CLERC d'une part ;

La **VILLE D'AIX LES BAINS**, place Maurice Mollard, 73100 AIX LES BAINS, représentée par son Maire Monsieur Renaud BERETTI d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les informations fournies par la Caf de la Savoie sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention et se limitent aux données prévues à l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, repris ci-dessous :

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Article 2

La Caf de la Savoie veillera à la bonne sécurisation des transferts de données personnelles en recourant au chiffrement. Le fichier sera transmis sur la messagerie d'une personne désignée par le Maire en conformité aux dispositions de l'article R131-10-5 du code de l'éducation (repris dans l'article 3 de la présente convention). Le mot de passe permettant d'accéder aux données sera envoyé via un autre dispositif (sms) à cet acteur désigné par le Maire.

L'information des personnes du transfert de leurs données personnelles incombe à la Caisse d'allocations familiales. *« Cette information est assurée par l'acte réglementaire Cristal qui figure sur www.caf.fr »* (note I&L de la Macssi 2015-054).

Article 3

Le Maire d'AIX LES BAINS s'engage à veiller au respect des durées de conservation, une fois qu'il aura reçu les informations telles que mentionnées à l'article R131-10-4 du Code de l'éducation repris ci-dessous :

« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.

Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »

Il veillera au strict respect des finalités en l'occurrence ici la vérification de l'obligation d'assiduité scolaire et le repérage des enfants qui ne seraient pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'utilisation de ces données personnelles pour une autre finalité est interdite.

Ces données sont vouées à servir de comparatif avec les données internes de la ville d'AIX LES BAINS et seront détruites annuellement.

Le Maire d'AIX LES BAINS ne doit pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies.

Les personnes ayant accès aux données sont mentionnées dans l'article R131-10-5 du code de l'éducation repris ci-dessous :

« I.- Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

-les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;

-les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.

II.- Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

-les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;

-le président du conseil général, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil général ;

-le coordonnateur prévu par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 4

La mention explicite de la source « Caf de la Savoie » sera faite sur toutes études ou tous documents utilisant ces informations.

Article 5

Ces informations sont transmises à titre gracieux.

Article 6

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Selon les dispositions de l'article R131-10-6 du code de l'éducation, « *Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 15,16 et 18 du règlement général (UE) 2016/679 s'exercent auprès du maire de la commune de résidence de l'enfant. Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus par les articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas au présent traitement* »

La CNIL dans sa délibération du 18 novembre 2021 souligne que le Maire est le seul responsable des traitements mentionnés et mis en œuvre dans le cadre des articles précités du Code de l'Education relatifs à l'obligation scolaire.

Fait à Chambéry, le 03/03/2023

Le Directeur de la Caf
de la Savoie

Le Maire de la ville d'Aix les Bains

Monsieur Vincent CLERC

Monsieur Renaud BERETTI

ANNEXE 1

Liste des données Caf Savoie communiquées :

- ❖ Zone géographique concernée :
Commune d'AIX LES BAINS

- ❖ Liste des données personnelles de la Caf 73 communiquées sur la zone géographique citée ci-dessus :
 - Nom de l'allocataire responsable du dossier
 - Prénom de l'allocataire responsable du dossier
 - Adresse de l'allocataire responsable du dossier
 - Nom de l'enfant
 - Prénom de l'enfant
 - Date de naissance de l'enfant
 - Sexe de l'enfant

La sélection des enfants se fait à partir des familles allocataires affiliées résidant sur la commune d'AIX LES BAINS avec au moins un enfant rattaché au dossier sur le mois de référence et dont l'âge des enfants est compris entre 3 et 16 ans en janvier 2023.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°107/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

107. Convention avec la caisse d'allocations familiales sur la communication des données relatives à l'obligation scolaire et désignation d'un référent.

Marietou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu, les articles L131-6 et R131-10-3 du code de l'éducation

Dans le cadre de la CLIR (Cellule départemental de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire) du 3 mars 2023, Monsieur le Préfet, ainsi que Madame la Procureure d'Albertville et Monsieur le Procureur de Chambéry ont souhaité que la Caisse d'allocations familiales propose la signature d'une convention permettant la communication des données relatives à l'obligation scolaire portée par les dispositions du code de l'éducation.

La transmission de la liste des enfants des allocataires doit permettre à Mr le Maire de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire et le repérage des enfants qui ne seraient pas inscrits dans un établissement public ou privé ou ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille.

La transmission au Maire par la CAF de certaines données personnelles par voie sécurisée, à savoir : Identité de l'enfant, nom, prénom, date de naissance, sexe et données relatives à l'allocataire : Nom, prénom, adresse lui permettent de vérifier l'assiduité scolaire de l'enfant concerné.

La CAF de SAVOIE veillera à la bonne sécurisation des transferts de données personnelles en recourant au chiffrement.

Le fichier sera transmis sur la messagerie d'une personne désignée par le Maire en conformité aux dispositions de l'article R131-10-5 du code de l'éducation (repris dans l'article 3 de la présente convention). Le mot de passe permettant d'accéder aux données sera envoyé via un autre dispositif (sms) à cet acteur désigné par le Maire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **AUTORISE** la signature d'une convention avec la caisse d'allocations familiale de Savoie pour la communication de données sur l'obligation scolaire
- **DESIGNE** Monsieur le directeur du service Education, enfance, jeunesse pour recevoir et utiliser ces données personnelles dans le but de vérifier l'obligation d'assiduité scolaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 107 - Convention avec la CAF sur la communication des données relatives à l'obligation scolaire et désignation d'un référent

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_107

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_107-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM107 convention obligation scolaire.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_107-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM107 ANNEXE Convention CAF-Aixlesbains _1_.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_107-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°108/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

108. INTERCOMMUNALITE – Convention de mise à disposition de services au profit de Grand Lac

A la suite de la fusion des territoires en 2017, il était apparu pertinent que dans le cadre de la gestion de certaines compétences de Grand Lac, des prestations soient assurées par les services communaux pour le compte de la communauté d'agglomération, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services.

Cette possibilité est notamment prévue et encadrée par l'article L 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales, les services assurés par la commune étant alors remboursés euro pour euro.

La convention prévue à cet effet pour une durée de 5 ans est échue.

Plusieurs maires ont exprimé le souhait de travailler ensemble sur le fond de la suite à donner à ces conventions (périmètre, niveau d'intervention.....etc).

Afin de couvrir cette période transitoire jusqu'à la signature des nouvelles conventions. et **après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :**

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre. Ce projet modifie uniquement l'organisation du remboursement de Grand Lac qui se fera désormais par un versement unique au lieu de 3 initialement prévus. Le reste de la convention initiale reste inchangé.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 108 - Convention de mise à disposition de services au profit de Grand Lac

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_108

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_108-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 5 .7 .3

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L. 5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM108 Convention de prestations communes.doc (99_DC-073-217300086-20230718-18072023_108-CC-1-1_1.pdf)



Instruction des RAPO : Rapport d'exploitation annuel 2022

Nombre de FPS établis : 17 674
 Nombre de recours administratifs obligatoires déposés : 223

Année 2022

Mois	Recours acceptés					Recours rejetés					
	Cession de véhicule avant date d'établissement RAPO	Exonération de handicap	Provision en situation d'urgence (insuffisance de prestations)	Primes en situation d'urgence (insuffisance de prestations)	Autorisations administratives - Gardes arrêtés de circulation	Passage provisoire de permis	Véhicules en location ou prêt	Erreur de zonage - stationnement	Recours sans délai	Défaut de pièces - dossier incomplet	Recours déjà instruit une première fois
	46 (17,9%)	23 (10,3%)	56 (25,4%)	7 (3,1%)	5 (2,2%)	6 (2,7%)	5 (2,2%)	0 (0%)	2 (0,9%)	45 (20,6%)	1 (0,4%)
	1621	382	1621	382	1621	61	1	0	223		
Janvier	10	8	10	2	6	3	2	1	1	1	
Février	1	2	2		1						
Mars	11	4	4		4	1				10	
Avril	3	2	9	2	3					1	
Mai	8	5	5	1	4					1	
Juin	5	2	4	1	1					6	1
Juillet	1	1	4	1	1		1				
Août	1	1	5	1	1		1			11	
Septembre			6		2						
Octobre		1	5	2	4	1				4	
Novembre		2	4	1	1					11	
Décembre		2	4	1	1		1		1	1	1

En 2022, les agents de contrôle du stationnement ont établi 17674 FPS dont 223 ont fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. 152 recours ont reçu une suite favorable en regard des éléments suivants :

Casiers de véhicule avant date d'établissement du RAPO : la majorité des recours (31,3%) porte sur le non changement de carte prise suite à la vente d'un véhicule.

Primes en situation de handicap : justification à partir de la possession d'un certificat européen.

Primes au règlement de stationnement : Le FPS a été réglé par l'usager puis réclamé au titre du FPS motivé. Ce point nécessite une expertise des équipes de police en complément du règlement (formalités des dates de valeur).

Erreur de zone de stationnement : l'usager commet une erreur de zone et/ou de durée de parking ou la lecture optique est défectueuse (taux de réussite de la plaque).

Défaut de pièces jointes : l'usager met en cause l'exactitude ou le manque de signalisation.

Depassement de vitesse/implémentation d'urgence : la vitesse n'est pas mise en règle suite à une urgence comme notamment une hospitalisation.

Autorisations administratives - arrêtés de circulation : certaines interventions pour résolution de services publics ou travaux font l'objet d'une mesure exceptionnelle (stationnement payant) par défaut de connaissance du personnel de contrôle.

152 recours ont été rejetés pour les motifs suivants :

Mis de niveau de règlement : l'usager ne porte pas de la preuve d'urgence et/ou n'apparaît pas dans la base de données.

Véhicule en location ou prêt : le prestataire doit se retourner contre son client.

Erreur de zone de stationnement : l'usager n'a pas respecté la durée autorisée indiquée sur la plaque.

Recours sans objet : l'usager dispose d'un recours pour équivaloir le FPS.

Défaut de pièces - dossier incomplet

Recours déjà instruit : l'usager présente un recours qui concerne un élément nouveau.



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°109/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

**109. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES RECOURS
ADMINISTRATIFS PRELABLES OBLIGATOIRES (RAPO)**

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) est l'acte par lequel l'utilisateur conteste le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie introduite par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018, l'article R2333-120-15 du CGCT prévoit de communiquer chaque année au Conseil Municipal un rapport détaillé sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) avant le 31 décembre de l'année suivante.

Lors des commissions n°1 et n°3 une présentation de ce rapport d'exploitation annuel a été faite.

Il est proposé, suite à l'avis favorable des commissions n°1 et n°3, de prendre acte du rapport annuel pour l'année 2022 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, PREND ACTE du rapport annuel pour l'année 2022 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



Le Maire certifie le caractère
vraie copie du présent acte à la
date du ..25/07/2023..»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 109 - Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_109

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_109-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3
Finances locales
Divers
Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM109 Bilan des RAPO.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_109-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM109 ANNEXE RAPO 2022.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_109-DE-1-1_2.pdf)
TABLEAU

ANNEXE FINANCIERE "PREVISIONNELLE" SDES

COMMUNE : AIX LES BAINS

OPERATION : Chemin des Biâtres

I - Estimation des travaux réseaux secs :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune
<i>Travaux sur le réseau de Distribution Publique d'Electricité (ELEC), génie civil + câblage + branchements montant de travaux > 5 000 € et ≤ 100 000 € : 70% HT + TVA payée en totalité par le SDES</i>	34 149,03 €	6 829,81 €	40 978,84 €	30 734,13 €	10 244,71 €
<i>Travaux d'Éclairage Public (EP), génie civil + câblage + points lumineux Selon modalités de la délibération du SDES n° CS 4-11-2021 du 21 décembre 2021 + TVA payée en totalité par la commune éligible au FCTVA</i>	11 701,75 €	2 340,35 €	14 042,10 €	0,00 €	14 042,10 €
<i>Travaux génie civil sur les réseaux de télécommunication (TEL) (câblage non prévu dans ce chiffrage) TVA payée en totalité par la commune</i>	24 751,13 €	4 950,23 €	29 701,36 €	Montant de la participation Orange non connu	29 701,36 €
Total travaux	70 601,91 €	14 120,38 €	84 722,29 €	30 734,13 €	53 988,17 €

II - Estimation maîtrise d'œuvre, contrôle des ouvrages et mission SPS :					
Maîtrise d'œuvre	7 140,00 €	1 428,00 €	8 568,00 €	2 754,00 €	5 814,00 €
MOE ELEC (70%)	3 060,00 €	612,00 €	3 672,00 €	2 754,00 €	918,00 €
MOE EP	1 020,00 €	204,00 €	1 224,00 €	0,00 €	1 224,00 €
MOE GC TEL	3 060,00 €	612,00 €	3 672,00 €	0,00 €	3 672,00 €
Contrôles techniques des ouvrages et mission de coordination SPS	710,00 €	142,00 €	852,00 €	639,00 €	213,00 €
Contrôle technique ouvrages ELEC et SPS (70%)	710,00 €	142,00 €	852,00 €	639,00 €	213,00 €
Contrôle technique ouvrages EP et SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SPS GC TEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL maîtrise d'œuvre, contrôles et SPS	7 850,00 €	1 570,00 €	9 420,00 €	3 393,00 €	6 027,00 €

III - Divers, imprévus :					
Divers, Imprévus, réseau ELEC (70%)	3 033,52 €	606,70 €	3 640,23 €	2 730,17 €	910,06 €
Divers, Imprévus, réseau ELEC (60%)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers, Imprévus EP	1 017,74 €	203,55 €	1 221,29 €	0,00 €	1 221,29 €
Divers, Imprévus, réseau GC TEL	2 224,89 €	444,98 €	2 669,87 €	0,00 €	2 669,87 €
Total imprévus, frais divers (8%)	6 276,15 €	1 255,23 €	7 531,38 €	2 730,17 €	4 801,21 €

IV - Total travaux et maîtrise d'œuvre :	84 728,06 €	16 945,61 €	101 673,68 €	36 857,30 €	64 816,38 €
---	--------------------	--------------------	---------------------	--------------------	--------------------

V - Récapitulatif par type de réseau	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune
Total réseau distribution publique d'électricité	40 952,55 €	8 190,51 €	49 143,06 €	36 857,30 €	12 285,77 €
Total éclairage public	13 739,49 €	2 747,90 €	16 487,39 €	0,00 €	16 487,39 €
Total génie civil réseaux de télécommunication	30 036,02 €	6 007,20 €	36 043,22 €		36 043,22 €
Total	84 728,06 €	16 945,61 €	101 673,68 €	36 857,30 €	64 816,38 €

VI - Frais de maîtrise d'ouvrage :					
Maîtrise d'ouvrage SDES (3 % non soumis à TVA)	3 050,21 €		3 050,21 €		3 050,21 €

VII - Coût global opération HT :	87 778,27 €	16 945,61 €	104 723,89 €	36 857,30 €	67 866,59 €
---	--------------------	--------------------	---------------------	--------------------	--------------------

Montant total TTC de l'opération

104 723,89 €

SDES	Commune
36 857,30 €	67 866,59 €

Date et visa commune
Le Maire,

Cachet et signature

Enfouissement des réseaux secs

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

AIX LES BAINS Chemin des Biâtres

Entre

La commune de **AIX LES BAINS** représentée par son Maire Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le **SDES, territoire d'Energie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **la commune de AIX LES BAINS** mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de AIX LES BAINS secteur Chemin des Biâtres, longueur 250 ml,

La commune de AIX LES BAINS participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par **la commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;

Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;

Gestion administrative et comptable de l'opération ;

Gestion des contentieux avec les prestataires.

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de **la commune**, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de **la commune** sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par **la commune**.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du **Décompte Général Définitif (DGD)** de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;
- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;
- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;

- ▶ L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

- ▶ Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention ; aussi, elle en assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux ;
- ▶ Soit les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux. A ce titre, chaque opérateur proposera à la commune une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "

Le Maire,
Renaud BERETTI

Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°110/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

110. Voirie – Convention avec le SDES relative à l'enfouissement des réseaux du chemin des Biatres

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La commune d'Aix-les-Bains désire aménager une voie verte reliant le centre-ville au lac, en commençant par le secteur du chemin des Biatres. L'aménagement de ce premier tronçon offre l'opportunité d'enfouir les réseaux aériens (distribution publique d'électricité, télécommunications et éclairage public).

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE). Le SDES a ainsi la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

Les réseaux de télécommunications sont quant à eux de maîtrise d'ouvrage partielle communale par convention avec la société Orange et les réseaux d'éclairage public sont de maîtrise d'ouvrage communale.

Pour permettre une bonne coordination de cette opération d'enfouissement, il convient d'établir une maîtrise d'ouvrage unique. La Ville souhaite déléguer au SDES les travaux du réseau de télécommunications et les travaux de génie civil du réseau d'éclairage public.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la quinzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à **104 723,89 € TTC**, avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **67 866,59 € TTC**. Le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties sont précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Vus l'examen de ce dossier par la commission n°1 –Ressources humaines, finances et administration générale - lors de sa séance du 6 juillet 2023 et par la commission n°3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – lors de sa séance du 5 juillet 2023 qui ont émis un avis favorable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,

CONSIDERANT que la passation de cette convention est nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,
- **PRECISE** que le montant prévisionnel à la charge de la commune pour cette opération s'élève à 67 866,59 € TTC,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023 »

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 110 - Voirie - Convention avec SDES relative à
enfouissement des réseaux du chemin des Biatres

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_110

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_110-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .1

Domaines de competences par themes

Voirie

Création, aménagement, entretien de la voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM110 - SDES Convention Biatres.doc (99_DE-073-217300086-
20230718-18072023_110-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM110 ANNEXE - SDES Estimatif enfouissement Biatres.pdf (21_DO-
073-217300086-20230718-18072023_110-DE-1-1_2.pdf)
ESTIMATIF

Annexe : DCM110 ANNEXE - SDES Projet Convention enfouissement Biatres.doc (
21_DO-073-217300086-20230718-18072023_110-DE-1-1_3.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°111/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

111. VIE DES QUARTIERS-LOGEMENT

Renouvellement de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers imposée par la loi no 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne II »

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les communes touristiques au sens du code du tourisme ont l'obligation, en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne II », de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé « touristique » sur tout ou partie de son territoire.

Le non-respect de cette obligation provoquerait pour la Ville la perte du label « commune touristique ».

Une convention a déjà été signée le 29 janvier 2019 pour une durée de trois ans. En raison des crises sanitaire et financière, le Préfet de la Savoie a accordé un délai supplémentaire d'un an. La convention a donc pris fin le 29 janvier 2023.

Il convient aujourd'hui de la renouveler. Dans cet objectif, un bilan des actions menées a été adressé à Monsieur le Préfet, le 23 mai 2023.

Celui-ci indique par exemple la mise à disposition d'un guide pour le logement des travailleurs saisonniers; imprimé en 1500 exemplaires, il a été mis à disposition des saisonniers sur plusieurs points de diffusion, notamment à l'accueil de la mairie et de l'agglomération. Il a également été publié sur le site internet de la Ville et de Grand Lac.

Il fait apparaître par ailleurs, que 32 travailleurs saisonniers ont été accueillis au FJT pour la période 2019-2021, dont 30 surveillants des plages et 2 employés des Thermes Valvital.

La convention à venir comprendra à minima un volet sur les moyens d'actions et sur les objectifs triennaux à atteindre. Action Logement sera également sollicité en particulier sur les actions à mener en faveur du logement des travailleurs saisonniers.

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne II »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 301-4-1 et L 301-4-2,

CONSIDÉRANT que cette convention permettra l'amélioration de l'accès au logement dans des conditions décentes des actifs saisonniers.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer une convention tripartite entre la Commune d'Aix-les-Bains, la Communauté d'Agglomération « Grand Lac » et l'État pour le logement des travailleurs saisonniers,
- **PRECISE** qu' « Action Logement » en tant que partenaire et acteur dans la mise en œuvre de la convention souhaite s'engager en apposant sa signature,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 26.07.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25 07 2023 »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 111 - Renouvellement convention pour logements des
travailleurs saisonniers

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_111

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_111-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM111 Convention-pour-logements-de-travailleurs-saisonniers.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_111-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°112/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

112. Dispositif ATOUT-JEUNES – Désignation de monsieur Gimenez à la place de monsieur Poilleux

Hadji HALIFA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Par délibération du 23 janvier 2023, le conseil municipal a validé le disposition ATOUT-JEUNES et désigné ses deux représentants, en la personne de Marietou CAMPANELLA et de Nicolas POILLEUX.

Compte tenu de ses divers engagements, Nicolas POILLEUX a sollicité de pouvoir être déchargé de cette représentation.

Aussi, il est proposé de désigner André GIMENEZ pour le remplacer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 2 du 5 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **DESIGNE** André GIMENEZ à la place de Nicolas POILLEUX pour représenter la commune d'Aix-les-Bains au sein de l'association Atout jeunes.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25 .07. 2023
Publié le : 21. 07 .2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25.07.2023. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 112 - ATOUT-JEUNES - Désignation de M. GIMENEZ à la place de M. POILLEUX

.....
Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18072023_112

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_112-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .5

- Institutions et vie politique
- Designation de representants
- Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM112 ATOUT JEUNES - Désignation représentants.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_112-DE-1-1_1.pdf)



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE REPARATION, D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION DE VOIRIES, RESEAUX ET OUVRAGES ANNEXES

Lieu de l'opération: Commune d'Aix les Bains

**Adresse de l'opération: Ensemble du territoire de la commune d'Aix les Bains
pour la commune d'Aix les Bains et Ensemble du territoire de Grand Lac pour
Grand Lac**

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération de **GRAND LAC**, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération de Bureau Communautaire en date du 07 juillet 2023 et ci-après désigné par

« GRAND LAC »

Et

La commune d'Aix les Bains, représentée par son maire, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par

« LA COMMUNE D'AIX LES BAINS »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Grand Lac et la commune d'Aix les Bains ont en commun le souhait de renouveler l'accord cadre à bons de commandes de travaux de réparation, d'entretien, de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes. Un accord cadre unique permettra la réalisation conjointe de travaux relevant de la compétence de chacun des membres du groupement :

- Compétences Commune d'Aix les Bains : réseaux secs, réseaux humides, voiries, éclairage public, espaces verts.

- Compétences Grand Lac : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, transport, déchets, ports.

Cet accord cadre couvrira pour Grand Lac la totalité de son territoire, pour Aix-les-Bains la totalité de son territoire.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un accord cadre à bons de commande de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Cet accord cadre fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

L'objet des travaux sera le suivant : travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la commande publique
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement.

Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration du DCE afférent à l'opération ;
- ▶ Rédaction et envoi AAPC ;
- ▶ Réception des offres, secrétariat et organisation de la CAO
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent. Chaque membre du groupement aura en charge la signature de son acte d'engagement et la notification de l'accord cadre auprès de l'entreprise ou groupement d'entreprises retenu.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à

- l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
 - ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
 - ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix consultative, la voix du Président de la CAO restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre ou à la date de résiliation par l'une des parties au groupement.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit à la date de fin de l'accord cadre, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'un de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX-LES-BAINS en deux exemplaires originaux le/...../.....

Pour "la commune d'Aix les Bains"
Le Maire,
Renaud BERETTI

Pour "Grand Lac"
Le Vice - Président,
Yves MERCIER



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°113/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

113. MARCHES PUBLICS

Accord-cadre à bons de commande de travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes - Groupement de commande entre Grand Lac et la commune d'Aix les Bains

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de réparation, d'entretien et de construction de voiries, réseaux et ouvrages annexes en cours arrivera à échéance au 31 décembre 2023.

La commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac envisagent à nouveau de constituer un groupement de commande afin qu'une mise en concurrence soit réalisée de manière coordonnée avec un accord-cadre unique permettant la réalisation conjointe de travaux relevant de la compétence de chacun des membres du groupement. Cet accord-cadre couvrira pour Grand Lac la totalité de son territoire et pour Aix-les-Bains, la totalité de son territoire.

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement de commande doit être établie afin de définir les besoins de chaque membre et les règles de fonctionnement du groupement. Elle sera signée par les représentants des pouvoirs adjudicateurs.

C'est Grand Lac qui est désigné coordonnateur de ce groupement.

Pour mémoire :

Compétences Commune d'Aix les Bains : réseaux secs, réseaux humides, voiries, éclairage public, espaces verts.

Compétences Grand Lac : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, transport, déchets, ports.

L'étendue des besoins pour la Ville d'Aix-les-Bains sera la suivante :

Montant annuel minimum estimé des travaux Ville : 500.000 euros HT / an

Montant annuel maximum estimé des travaux Ville : 3.000.000 euros HT / an

L'accord-cadre aura une durée d'un an, reconductible trois fois.

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commande. Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix consultative, la voix du Président de la CAO restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

VU l'article L2113-6 de Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,


Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le principe de la constitution du groupement de commandes tel qu'exposé ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ou tout acte nécessaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Transmis le : 25.07.2023

Publié le : 21.07.2023

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 113 - Marchés publics - Accord cadre à bons de commande

Objet de l'acte : de travaux de réparation d'entretien et de construction de voiries..Groupement de commande entre Grand Lac et la commune d'Aix-les-Bains

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_113

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_113-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM113 Marché voirie.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_113-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM113 ANNEXE Marché voirie - Convention.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_113-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION

Marchés conclus par : VILLE D'AIX LES BAINS
pour la période du **01/01/2022** au **31/12/2022**

Catégorie : Fournitures			
Marchés de 40 000 € HT à 214 999.99 € HT			
Code marché	Objet du marché	Date	Attributaire
STAG21030L	STAG21030L0 - FOURNITURE D'ESSENCE ALKYLÉE	17/03/2022	VAUDAUX 74100 VETRAZ MONTHOUX
Marchés de 215 000.00 € HT et plus			
Code marché	Objet du marché	Date	Attributaire
2022023L01	MS - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés - UGAP GAZ 7	30/06/2022	GAZ DE BORDEAUX 33300 BORDEAUX
2022014L00	Conception et livraison de repas en liaison froide pour les écoles publiques, crèches et accueils d e loisirs	16/08/2022	LEZTROY SAVOIE 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE
2022007L00	FO SEL DENEIGEMENT	12/09/2022	ROCK 68200 MULHOUSE
Catégorie : Services			
Marchés de 40 000 € HT à 214 999.99 € HT			
Code marché	Objet du marché	Date notification	Attributaire
AG21027L02	PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ESPACES PUBLICS ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE DE MISSIONS - Lot 2 : Entretien des espaces verts	16/02/2022	ARQA LAVRECO 73100 AIX LES BAINS
AG21027L01	PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ESPACES PUBLICS ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE DE MISSIONS - Lot 1 : Entretien de la voirie	16/02/2022	ARQA LAVRECO 73100 AIX LES BAINS
2022021L1	Muséographie et communication pour la rénovation du musée Faure - Lot 1 - Assistance au pilotage de projet et à la recherche de financements pour la rénovation du musée faure	29/11/2022	ELSA OLU CONSEIL 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
2022021L2	Muséographie et communication pour la rénovation du musée Faure - Lot 2 - Prestations de Stratégie marketing territorial / naming / conception documents et supports de communication	29/11/2022	CLEMENT METGE 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
AG21020L3B	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LOCAUX COMMUNAUX ET VITRERIE (2 lots relancés) - Lot 3B : Locaux Gymnastique Volontaire	16/02/2022	SURFACE 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND
AG21020L2B	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LOCAUX COMMUNAUX ET VITRERIE (2 lots relancés) - Lot 2B : Bureaux du Centre	16/02/2022	ARQA LAVRECO 73100 AIX LES BAINS
2022031L00	NETTOYAGE DES TOITURES ET DES TERRASSES DES BATIMENTS MUNICIPAUX	30/12/2022	CAP SERVICES PROPRETE 38330 MONTBONNOT ST MARTIN
2022010L01	Impression de supports de communication - Lot 1 - Impressions offset	19/10/2022	COURAND ET ASSOCIES IMPRIMERIE 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
2022027L00	Maintenance des installations de production, de distribution et d'émission de chauffage, de climatisation, de ventilation, de traitement d'air des bâtiments et équipements communaux	05/12/2022	E2S 69100 VILLEURBANNE
Marchés de 215 000 € HT et plus			
AG21029L00	PRESTATIONS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE	12/01/2022	NAHOUI 73000 CHAMBERY
2022004L00	Réalisation des publications municipales pour la Ville d'Aix-les-Bains	10/06/2022	DIXICOM 34740 VENDARGUES
2022001L01	Services de télécommunications - Lot 1 : Lignes isolés, solutions alternatives au RTC et accès Internet asymétriques	06/07/2022	SFR 75015 PARIS 15
2022001L02	Services de télécommunications - Lot 2 : Lignes principales et accès Internet symétriques principaux	06/07/2022	SFR 75015 PARIS 15
2022001L03	Services de télécommunications - Lot 3 : Téléphonie mobile	06/07/2022	SFR 75015 PARIS 15

Catégorie : Travaux			
Marchés de 40 000 € HT à 5 381 999.99 € HT			
Code marché	Objet du marché	Date notification	Attributaire
2022015L02	CIMETIERE - LOT 2 - ESPACES VERTS - ARROSAGE	15/09/2022	GONTHIER ESPACES VERTS 73160 COGNIN
ST2119L07	Lot 07 METTALERIE	04/02/2022	FAZIO 73100 AIX LES BAINS
ST2119L12	Lot 12 ETANCHEITE	04/02/2022	ETANCHEITE DES 2 SAVOIES 73800 LAISSAUD
ST2119L01	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 01 - GROS OEUVRE MACONNERIE	04/02/2022	CACCIATORE VINCENT ET FILS 73100 AIX LES BAINS
ST2119L13	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 13 PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VMC CLIMATISATION	04/02/2022	ADITEC 73410 ALBENS
ST2119L11	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 11 REVETEMENTS DES SOLS	04/02/2022	SOLS DECO 73800 MONTMELIAN
ST2119L04	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 04 RAVALEMENT PEINTURE	04/02/2022	UC BATIMENT 73230 BARBY
ST2119L08	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 08 MENUISERIE ALUMINIUM VITRERIE MIROITERIE	07/02/2022	VITRAIX 73100 AIX LES BAINS
ST2119L03	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 03 PLATRERIE PEINTURE	07/02/2022	SONZOGNI SAVOIE 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND
ST2119L06	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 06 MENUISERIES	07/02/2022	PRUNIER NICOLAS 73100 AIX LES BAINS
ST2119L09	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 09 STORES ET FERMETURES	08/02/2022	STOR AIX 73100 AIX LES BAINS
ST2119L05	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 05 COUVERTURE ZINGUERIE CHARPENTE BOIS	08/02/2022	COUTURIER ROBERT 73170 YENNE
ST2119L02	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AIX LES BAINS - Lot 02 - ELECTRICITE	09/02/2022	INEO COFELY RHONE ALPES AUVERGNE 74940 ANNECY LE VIEUX
2022015L01	CIMETIERE - LOT 1 - TERRASSEMENT - RESEAUX - SURFACE - EQUIPEMENT	15/09/2022	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST 73420 VOGLANS (gpt : FONTAINE TP 73170 YENNE - MAURO 73290 LA MOTTE SERVOLEX)
2022020L00	REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE LAFIN	17/11/2022	SPIE BATIGNOLLES BLONDET TP 73420 VOGLANS



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°114/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

114. MARCHES PUBLICS

Liste des marchés publics signés au cours de l'année 2022

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les services ont établi la liste des marchés publics passés au cours de l'année 2022.

Pour mémoire, il est rappelé qu'une procédure avec publicité et mise en concurrence n'est pas obligatoire pour les besoins de même nature, estimés à un montant inférieur :

- à 40.000€ HT, pour les marchés de fournitures ou de services,
- à 100.000 € HT (jusqu'au 31.12.2024), pour les marchés de travaux, pour toute la durée du contrat, reconductions comprises.

Les marchés notifiés en 2022 ayant fait l'objet d'une procédure de consultation pour des besoins supérieurs aux seuils ci-dessus mentionnés sont présentés au conseil municipal pour information.

La liste des marchés publics est jointe en annexe.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnant a possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire tout ou partie de ses attributions pour la durée du mandat.

VU l'article L2122-23 du CGCT, prévoyant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code

Et que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 6 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal PREND ACTE de cette communication.


POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 25 . 07 . 2023
Publié le : 21 . 07 . 2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25 . 07 . 2023 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 114 - Listes des marchés publics signés au cours de l'année
2022

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_114

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_114-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .5

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM114 Liste marchés 2022.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_114-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM114 ANNEXE Liste marchés 2022.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_114-DE-1-1_2.pdf)

LISTE DES MARCHES

Avenant 6
au contrat de délégation du service public
de production et de distribution d'énergie calorifique
en date du 18 novembre 2013 et notifié le 20 novembre 2013

Entre les soussignés :

La Ville d'Aix-les-Bains, sise Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains,

Représentée par Renaud Beretti, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2018, exécutoire pour avoir été transmis en préfecture et affichée conformément à la Loi,

Ci-après dénommée le « **Concédant** »,

D'une part,

Et

Aix Energies Nouvelles, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège est sis 24 chemin de Viborgne – 73100 Aix-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 799 339 668,

Représentée par Madame Dorothée Oliver, son Directeur général,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013 (ci-après le « Contrat »), notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX Energies.

Pour mémoire, le Contrat a été modifié à plusieurs reprises :

- Par un avenant 1 en date du 26 novembre 2014, le périmètre de la délégation a été étendu afin d'assurer la pérennité du projet par la souscription de nouvelles polices d'abonnement.
- Par un avenant 2 en date du 26 mai 2016, la société dédiée Aix Energies Nouvelles s'est substituée à IDEX Energies et le capital du concessionnaire a été augmenté.
- Par un avenant 3 en date du 11 juillet 2016, le périmètre de la délégation et le programme de travaux ont été adaptés.
- Par un avenant 4 en date du 7 avril 2017, la substitution pleine et entière de la société IDEX Territoires à la société IDEX Energies dans l'actionnariat du Concessionnaire, eu égard à une réorganisation interne du Groupe IDEX.
- Par un avenant 5 en date du 10 avril 2018, la date de versement des redevances annuelles dues par le Concessionnaire a été modifiée, de même qu'ont été précisées la responsabilité et la facturation des frais engendrés par l'encrassement d'un échangeur côté abonné, en outre, ont été prévues une facturation à « l'euro l'euro » des divers droits et taxes additionnelles décidés par l'Etat, et enfin, a été décidée d'un commun accord la décomposition du tarif R1 gaz entre la part énergie et la part taxes et droits complémentaires afin de permettre la refacturation de ceux-ci.

Ceci étant, les parties ont pu observer qu'à compter de la fin de l'année 2021, les débuts du conflit en Ukraine ont eu un impact sur le prix du gaz qui, comme l'indiquent les circulaires du Premier Ministre du 30 mars 2022 et du 29 septembre 2022, ont bouleversé l'équilibre économique du contrat avec une ampleur telle qu'elle relève de l'imprévision.

S'agissant spécifiquement du prix du gaz, il fut observé une nette décorrélation entre, d'une part, l'indice INSEE, utilisé dans l'actuelle formule de révision du terme R1gaz et d'autre part, l'indice PEG, sur la base duquel le Concessionnaire approvisionne la chaufferie.

La formule stipulée au Contrat en devint donc inapplicable.

Et dès lors, à titre indicatif, les comptes du service public accusent une perte de 127 000,00 euros sur le poste de dépense du gaz fin 2021, tandis que cette perte s'élève à 371 000,00 euros pour l'année 2022.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service public et de ses usagers, d'une part d'introduire une possibilité supplémentaire de modification de puissance souscrite, et d'autre part de limiter les pertes de recettes inhérentes à la décorrélation entre les conditions d'approvisionnement du gaz de la chaufferie et le tarif de vente de la chaleur défini dans le Contrat de Délégation de Service Public, les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant au Contrat a pour objet :

- a) d'introduire une possibilité supplémentaire de modification de puissance souscrite au bénéfice des usagers du service public, les abonnés du réseau ;
- b) de limiter le déséquilibre croissant de l'économie générale du Contrat, provoqué par la décorrélation entre l'évolution des charges d'approvisionnement en gaz naturel, indexée sur la base de l'indice marché PEG MA, publié par EEX, et des recettes relatives au R1gaz, indexées sur la base de l'indice INSEE 010534773.

A cette fin, les parties conviennent de modifier la formule d'indexation du terme tarifaire R1Gaz, afin de correspondre aux formules du contrat d'approvisionnement en gaz du Concessionnaire.

Cette modification prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

Article 2 – Nouvelles stipulations relatives à la modification de la puissance souscrite par les abonnés

Sans que les stipulations initiales des autres articles soient supprimées ou modifiées, la rédaction de l'article 42.2 du Contrat est remplacée par ce qui suit, deux cas supplémentaires permettant la modification de la puissance souscrite des abonnés étant rajoutés :

42.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

agrandissement des locaux ;

fermeture de bâtiments ;

travaux ou mesures d'économie d'énergie ;

bâtiment neuf raccordé au réseau depuis plus de deux ans, et justifiant de deux années d'historique de consommation ;

Toute modification entraînera l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

42.2.3 Bâtiment neuf

Le bâtiment étant issu d'un programme neuf, l'Abonné n'avait pas de référence autre que la donnée d'un bureau d'étude pour dimensionner l'échangeur et la puissance souscrite.

Après deux (2) années de raccordement au réseau de chaleur, l'Abonné peut demander la révision de sa Puissance Souscrite.

Cependant, le terme $R24 \times$ Puissance souscrite d'origine continuera d'être facturé par le Concessionnaire jusqu'au terme d'engagement de la police d'abonnement.

En outre, l'application de la nouvelle puissance souscrite est rétroactive, à partir de sa date de raccordement augmentée de deux ans.

La modification de la puissance souscrite se traduit par la signature d'un Avenant à la Police d'Abonnement. La signature de cet Avenant est assortie d'un réengagement pour une durée de douze (12) ans.

Article 3 – Modifications apportées au Contrat pour le R1gaz

Dans la mesure où, au cours de l'année 2023, la hausse du prix du gaz et l'amplitude des variations de ce prix semblent se pérenniser, la modification des formules de révision du terme R1gaz est devenue indispensable.

Aussi, les parties conviennent de la modification de l'article 56.1.2 du Contrat, stipulant du terme R1gaz, dont la formule de révision et la description des indices associés sont remplacés par les stipulations suivantes :

Le terme R1gaz résulte de la relation suivante :

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \left(a \times \frac{TCT}{TCT_0} + b \times \frac{AboD}{AboD_0} + c \times \frac{TVD}{TVD_0} + d \times \frac{PEG}{PEG_0} \right)$$

Dans laquelle :

- R1 Gaz₀ = 96,53 €/HT/MWh en date de valeur au 1er avril 2023
- TCT : l'indice TCT (Terme de Capacité Transport), permet de suivre l'évolution des charges fixes liées à l'acheminement du gaz naturel sur le réseau de Transport incluant le Terme de Régulé de Stockage. Ce coût d'acheminement est réglementé.

$$TCT = TCS + TCR \times NTR + TCL + TRS \times \left(1 - \frac{1}{365 \times A \times Z} \right)$$

- TCS : Terme de Capacité de Sortie du réseau principal
- TCR : Terme de Capacité d'acheminement sur le réseau Régional
- NTR : Niveau de Tarification Régional (égale à 3 dans le cas de ce projet)
- TCL : Terme de Capacité de Livraison
- TRS : Terme Régulé de Stockage
- A, Z : Coefficients climatique et de profil de consommation pour le site concerné

- TCT₀ = 539,06 €/HT/MWh PCS.jour (dernière valeur connue au 1er avril 2023)
- AboD : terme abonnement au réseau de distribution GrDF pour un site en option tarifaire T3
- AboD₀ = 1137,21 €/HT/an Abonnement : 941,40 €/an (dernière valeur connue au 1er avril 2023)
- TVD : Terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire T3
- TVD₀ = 6,15 €/HT/MWh PCS (dernière valeur connue au 1er avril 2023)
- PEG : indice mensuel PEG publié par EEX
(<https://www.eex.com/en/market-data/natural-gas/indices>, indice PEG de la rubrique "EEX Month European Gas Spot Index (EEX Month EGSi)")

- $PEG_0 = 45,22 \text{ €HT/MWh PCS}$ (dernière valeur connue au 1er avril 2023)

et les coefficients a, b, c, d valent :

- TCT - coefficient a = 13,0%
- AboD - coefficient b = 0,4%
- TVD - coefficient c = 10,4%
- PEG - coefficient d = 76,2%

Article 4 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire, après sa transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Portée de l’avenant

Les clauses du Contrat et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. Les stipulations du présent avenant prévalent en cas de contestation.

Fait à Aix-les-Bains, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Concédant

Monsieur Renaud Beretti

Le Maire

Pour le Concessionnaire

Madame Dorothee Oliver

Directeur général



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUILLET 2023

Délibération N°115/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT JUILLET
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 23 puis 24
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Claudie FRAYSSE (à partir de 19 h avant vote de la question 95), Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Hadji HALIFA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Michel FRUGIER (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Christèle ANCIAUX (a donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Christophe MOIROUD (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE (jusqu'à 19 h), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), France BRUYERE, Martine PEGAZ-HECTOR (a donné pouvoir pour la séance à Daniel CARDE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

115. Energie – Avenant à la convention avec AEN Energie

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

AEN Energie est le titulaire de la délégation de service public relative au réseau de chaleur urbain depuis le 20 novembre 2013.

Après presque dix ans d'exploitation, certains ajustements au contrat semblent nécessaires.

Premièrement, le contrat initial ne prévoit pas la possibilité de réajuster, après quelques années de fonctionnement, la puissance souscrite qui est bloquée sur la puissance demandée lors du raccordement.

Deuxièmement, l'indice de réajustement du prix du gaz n'est pas cohérent des fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse.

La présente délibération a donc pour objectif la notification d'un avenant sur ces deux sujets, dans le but de permettre aux abonnés de payer le juste prix de l'énergie.

Pour le réajustement de la puissance souscrite, il sera possible, sur demande des abonnés de bâtiments issus d'un programme neuf, de procéder à une modification de la puissance souscrite après deux années de consommation.

Pour l'indice de réajustement du prix du gaz, l'indice de référence deviendra l'indice PEG – marché gaz naturel.

Vus l'examen de ce dossier par la commission n°1 –Ressources humaines, finances et administration générale - lors de sa séance du 6 juillet 2023 qui a émis un avis favorable

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,

CONSIDERANT que la passation de cette convention est nécessaire à l'ajustement du contrat de DSP :


Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet d'avenant qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune le projet d'avenant,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 25/07/2023. »


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 25.07.2023
Publié le : 21.07.2023



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 115 - Avenant à la convention avec AEN Energie

Date de décision: 18/07/2023

Date de réception de l'accusé 25/07/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 18072023_115

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230718-18072023_115-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .4

Commande Publique

Délégation de service public

Délibérations

Avenant

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM115 AEN réseau de chaleur - Avenant.doc (99_DE-073-217300086-20230718-18072023_115-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM115 ANNEXE Réseau chaleur - Avenant 6 - 190623.pdf (21_DO-073-217300086-20230718-18072023_115-DE-1-1_2.pdf)

AVENANT